

**SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE**  
**PVAP ENTREMONT SAINT DONAT**  
**RÈGLEMENT ÉCRIT**



PVAP arrêté le 30/06/2025



Soutenu par



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ève CHAILLAN, architecte du Patrimoine  
SKALA, architectes urbanistes  
ALEP, paysagistes



|                                                                                                                                                                                                                       |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. DISPOSITIONS GENERALES .....</b>                                                                                                                                                                                | <b>9</b>  |
| <b>Article 1. Champ d'application territorial .....</b>                                                                                                                                                               | <b>9</b>  |
| <b>Article 2. Zone et secteurs .....</b>                                                                                                                                                                              | <b>9</b>  |
| <b>Article 3. Organisation et portée du règlement du PVAP .....</b>                                                                                                                                                   | <b>10</b> |
| <b>Article 4. Suivi de la mise en œuvre du PVAP et régime d'autorisation .....</b>                                                                                                                                    | <b>10</b> |
| Article 4.1. La Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable .....                                                                                                                                               | 10        |
| Article 4.2. Travaux soumis à autorisation de droit des sols.....                                                                                                                                                     | 10        |
| Article 4.3. Délivrance des autorisations de droit des sols .....                                                                                                                                                     | 11        |
| <b>Article 5. Découverte fortuite .....</b>                                                                                                                                                                           | <b>11</b> |
| <b>Article 6. Adaptation mineure.....</b>                                                                                                                                                                             | <b>11</b> |
| <b>Article 7. Dispositions réglementaires de la légende graphique du PVAP .....</b>                                                                                                                                   | <b>12</b> |
| Article 7-1. Limites du Site Patrimonial remarquable et du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine.....                                                                                               | 12        |
| Article 7-1.1. Limite du SPR et du PVAP .....                                                                                                                                                                         | 12        |
| Article 7-1.2. Limite de secteur .....                                                                                                                                                                                | 12        |
| Article 7-2. Immeubles bâtis ou non bâtis* classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques                                                                                                                     | 12        |
| Article 7-3. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis et non bâtis* protégés, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur* .....                                                                                       | 13        |
| Article 7-3.1. Immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées .....                                                                                                                                      | 13        |
| Article 7-3.2. Murs de soutènement, murs de clôture, clapiers*, aqueduc .....                                                                                                                                         | 14        |
| Article 7-3.3. Eléments extérieurs particuliers .....                                                                                                                                                                 | 15        |
| Article 7-3.4. Espaces boisés classés.....                                                                                                                                                                            | 16        |
| Article 7-3.5. Parcs* et jardins* de pleine terre* .....                                                                                                                                                              | 16        |
| Article 7-3.6. Espace libre à dominante végétale .....                                                                                                                                                                | 18        |
| Article 7-3.7. Séquences naturelles.....                                                                                                                                                                              | 19        |
| Article 7-3.8. Séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble .....                                                                                                                                      | 20        |
| Article 7-3.9. Arbre remarquable ou autre élément naturel.....                                                                                                                                                        | 21        |
| Article 7-3.10. Cours d'eau ou étendue aquatique .....                                                                                                                                                                | 21        |
| Article 7-4. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis et non bâtis* non protégés .....                                                                                                                                  | 22        |
| Article 7-4.1. Immeubles bâtis pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacés soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère (ou immeubles bâtis non protégés) ..... | 22        |
| Article 7-4.2. Immeubles non bâtis* soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère (ou immeuble non bâti* non protégé) .....                                                  | 22        |

|                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 7-5. Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction ..... | 24 |
| Article 7-5.1. Immeubles bâtis ou non bâtis* à requalifier* .....                            | 24 |
| Article 7-5.2. Espaces verts* à créer ou à requalifier* .....                                | 24 |
| Article 7-5.3. Espaces à dominante minérale à créer ou à requalifier* .....                  | 25 |
| Article 7-5.4. Points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur* .....        | 25 |
| Article 7-5.5. Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer .....                      | 26 |

**Article 8. Immeubles, locaux et ouvrages techniques des services publics ou d'intérêt collectif\* ...  
27**

|                                                                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 8.1 - Dispositions applicables aux constructions et installations liées à des services publics...<br>27                |    |
| Article 8.2 - Dispositions applicables aux locaux et ouvrages techniques des services publics ou<br>d'intérêt collectif* ..... | 27 |

**Article 9. Statut réglementaire des voies\*.....27**

**II. DISPOSITIONS PARTICULIERES .....31**

**CHAPITRE I Qualité urbaine, environnementale et paysagère des immeubles ou  
parties d'immeubles bâtis .....31**

**Article 1 Dispositions relatives aux immeubles bâtis existants et aux constructions nouvelles .....31**

|                                                                                                           |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1.1. Types et appréciation des opérations* autorisées .....                                       | 31 |
| Article 1.2 Dispositions applicables aux extensions* des constructions existantes.....                    | 32 |
| Article 1.3 Dispositions applicables aux modifications sur les immeubles bâtis existants.....             | 32 |
| Article 1.4 Dispositions applicables aux interventions en restauration* des espaces bâtis protégés.<br>33 |    |

**Article 2 Insertion, volumétrie, gabarit\* et hauteur\* des constructions nouvelles, des extensions\*  
et des surélévations\*.....34**

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 2.1 Insertion des constructions au contexte paysager et patrimonial ..... | 34 |
| Article 2.2 Adaptation au terrain naturel* .....                                  | 34 |
| Article 2.3 Implantation, orientation, hauteur*, gabarit* et volumétrie .....     | 35 |
| Article 2.3.1 Implantation .....                                                  | 35 |
| Article 2.3.2 Orientation .....                                                   | 36 |
| Article 2.3.3 Hauteur*, gabarit* et volumétrie .....                              | 36 |

**Article 3 Façade\* .....38**

|                                                                                                         |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 3.1 Ravalement de façade* et autre maçonnerie en élévation des constructions<br>existantes..... | 38 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

|                                                                                                                                                          |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 3.1.1 Maçonnerie en moellons de pierre .....                                                                                                     | 38        |
| Article 3.1.2 Maçonnerie en pierre de taille .....                                                                                                       | 38        |
| Article 3.1.3 Autres maçonneries .....                                                                                                                   | 39        |
| Article 3.1.4 Badigeons et enduits.....                                                                                                                  | 39        |
| Article 3.2 Modification partielle ou ponctuelle* de façade* (perçements).....                                                                           | 40        |
| Article 3.3 Composition et matériaux de façade* des constructions nouvelles, des surélévations*,<br>des extensions* et des modifications globales* ..... | 41        |
| Article 3.3.1 Composition .....                                                                                                                          | 41        |
| Article 3.3.2 Matériaux.....                                                                                                                             | 42        |
| Article 3.4 Ouvrages de second œuvre en façade* .....                                                                                                    | 43        |
| Article 3.4.1 Menuiserie.....                                                                                                                            | 43        |
| Article 3.4.2 Volet extérieur .....                                                                                                                      | 44        |
| Article 3.4.3 Ferronnerie.....                                                                                                                           | 45        |
| Article 3.5 Véranda*, verrière et marquise .....                                                                                                         | 45        |
| Article 3.5.1 Véranda*, verrière et marquise existantes .....                                                                                            | 45        |
| Article 3.5.2 Véranda* et verrière nouvelle.....                                                                                                         | 45        |
| Article 3.6 Balcons et autres saillies* .....                                                                                                            | 46        |
| Article 3.7 Couronnement et débord de toit .....                                                                                                         | 46        |
| Article 3.8 Couleurs et teintes.....                                                                                                                     | 46        |
| <b>Article 4 Toiture .....</b>                                                                                                                           | <b>48</b> |
| Article 4.1 Modification partielle ou ponctuelle* de toiture des constructions existantes.....                                                           | 48        |
| Article 4.2 Composition et matériaux de toiture des constructions nouvelles, des extensions*,<br>des surélévations* et des modifications globales* ..... | 48        |
| Article 4.3 Châssis de toit et souches de cheminée en toiture .....                                                                                      | 49        |
| <b>Article 5 Ouvrages techniques en façade* et en toiture .....</b>                                                                                      | <b>50</b> |
| Article 5.1 Intégration des dispositifs d'extraction .....                                                                                               | 50        |
| Article 5.2 Equipement, volume technique et volume d'accès aux toitures.....                                                                             | 50        |
| Article 5.3 Autres équipements en toiture et en façade*.....                                                                                             | 50        |
| <b>Article 6 Qualité et traitement environnemental de l'architecture* .....</b>                                                                          | <b>51</b> |
| Article 6.1 Intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs<br>environnementaux.....                                                 | 51        |
| Article 6.1.1 Confort d'habiter.....                                                                                                                     | 51        |
| Article 6.1.2 Réduction de l'impact carbone .....                                                                                                        | 51        |
| Article 6.1.3 Isolation thermique des façades* par l'extérieur .....                                                                                     | 51        |
| Article 6.1.4 Isolation thermique des toitures par l'extérieur .....                                                                                     | 52        |

|                                                                         |    |
|-------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 6.1.5 Isolation thermique des menuiseries existantes .....      | 53 |
| Article 6.2 Dispositifs de déploiement des énergies renouvelables.....  | 54 |
| Article 6.2.1 Panneau solaire thermique et capteur photovoltaïque ..... | 54 |
| Article 6.2.2 Eolienne .....                                            | 54 |

**CHAPITRE II Traitement environnemental et paysager des immeubles non bâtis\*, des espaces libres\* et des abords des constructions .....55**

**Article 1 Insertion environnementale et paysagère des aménagements .....55**

**Article 2 Seuils et aménagements au contact des façades\* .....56**

|                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 2.1 Perrons, emmarchements .....                                        | 56 |
| Article 2.1.1 Perrons et emmarchements existants à caractère patrimonial* ..... | 56 |
| Article 2.1.2 Perrons et emmarchements nouveaux .....                           | 56 |
| Article 2.2 Treilles* .....                                                     | 56 |
| Article 2.2.1 Treilles* existantes à caractère patrimonial* .....               | 56 |
| Article 2.2.2 Treilles* nouvelles.....                                          | 56 |

**Article 3 Aménagement des immeubles non bâtis et des espaces libres\* .....57**

|                                                                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 3.1 Terrasse*, mur de soutènement et autre ouvrage associé.....                                                | 57 |
| Article 3.1.1 Terrasse*, mur de soutènement et autre ouvrage associé existant à caractère patrimonial* .....           | 57 |
| Article 3.1.2 Terrasse*, mur de soutènement et autre ouvrage associé nouveau.....                                      | 57 |
| Article 3.2 Bassin agricole*, eau décorative* et ouvrage associé .....                                                 | 58 |
| Article 3.2.1 Bassin agricole*, eau décorative* et ouvrage associé existant à caractère patrimonial* .....             | 58 |
| Article 3.2.2 Bassin agricole*, eau décorative* et ouvrage associé nouveau.....                                        | 59 |
| Article 3.3 Bassin de nage*, piscine et ouvrage associé .....                                                          | 60 |
| Article 3.3.1 Bassin de nage*, piscine et ouvrages associés existants.....                                             | 60 |
| Article 3.3.2 Bassin de nage* et piscine nouveaux.....                                                                 | 60 |
| Article 3.4 Remise agricole de jardin* et fabrique de jardin* .....                                                    | 61 |
| Article 3.4.1 Remise agricole de jardin* et fabrique de jardin* existantes à caractère historique ou patrimonial ..... | 61 |
| Article 3.4.2 Remise agricole de jardin* et fabrique de jardin* nouvelles.....                                         | 61 |
| Article 3.5 Eléments ornementaux et autres mobiliers de jardin* .....                                                  | 62 |
| Article 3.5.1 Eléments ornementaux et autres mobiliers de jardin* existants à caractère patrimonial* .....             | 62 |
| Article 3.5.2 Eléments ornementaux et autres mobiliers de jardin* nouveaux.....                                        | 62 |
| Article 3.6 Autre aménagement.....                                                                                     | 62 |

|                                                                                                    |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Article 4 Traitement des sols</b> .....                                                         | <b>63</b>  |
| Article 4.1 Traitement des sols à dominante minérale existants à caractère patrimonial* .....      | 63         |
| Article 4.2 Sol à dominante minérale nouveau .....                                                 | 63         |
| <b>Article 5 Traitement des allées et chemins des espaces libres* privés</b> .....                 | <b>64</b>  |
| Article 5.1 Traitement des allées et chemins existants des espaces libres* privés .....            | 64         |
| Article 5.2 Chemin* nouveau dans un espace libre* privé .....                                      | 64         |
| <b>Article 6 Traitement des clôtures, des limites, et autres aménagements associés</b> .....       | <b>65</b>  |
| Article 6.1 Traitement des clôtures et limites existantes à caractère patrimonial.....             | 65         |
| <b>Article 7 Plantation</b> .....                                                                  | <b>67</b>  |
| Article 7.1 Plantation existante à caractère patrimonial* .....                                    | 67         |
| Article 7.2 Plantation existante .....                                                             | 67         |
| Article 7.3 Plantation nouvelle.....                                                               | 68         |
| <b>Article 8 Traitement des aires de stationnement</b> .....                                       | <b>69</b>  |
| Article 8.1 Traitement des aires de stationnement existantes .....                                 | 69         |
| Article 8.2 Aires de stationnement nouvelles.....                                                  | 69         |
| <b>III ANNEXES DU REGLEMENT</b> .....                                                              | <b>72</b>  |
| <b>Annexe 1 - Lexique du règlement</b> .....                                                       | <b>72</b>  |
| <b>Annexe 2 - Liste des éléments extérieurs particuliers</b> .....                                 | <b>84</b>  |
| <b>Annexe 3 - Liste des immeubles bâtis ou non bâtis* à requalifier*</b> .....                     | <b>86</b>  |
| <b>Annexe 4 - Liste des points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur*</b> ..... | <b>92</b>  |
| <b>Annexe 5 - Palette chromatique</b> .....                                                        | <b>102</b> |
| <b>Annexe 6 - Palette végétale</b> .....                                                           | <b>103</b> |
| Végétation de clôture ou de limite .....                                                           | 103        |
| Végétation des espaces libres à dominante végétale* .....                                          | 105        |

# I. DISPOSITIONS GENERALES





# I. DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1. Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au périmètre de l'ancienne Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) au lieu-dit Entremont Saint-Donat créée par arrêté ministériel du 7 août 1998 et devenu Site Patrimonial Remarquable (SPR) suite à la loi n°2016-925 relative à la liberté de création à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016.

La superficie du Site Patrimonial Remarquable est de 395 hectares.

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine couvre l'ensemble du Site Patrimonial Remarquable.

## Article 2. Zone et secteurs

Le territoire du Site Patrimonial Remarquable comprend :

- ▶ La zone du PVAP se confondant avec le périmètre du SPR.
- ▶ Le secteur du Hameau des Platanes. Ce lieu-dit est une formation issue de plusieurs facteurs morphologique et économique qui ont créé un 'point d'urbanité' c'est-à-dire une certaine densité d'activités diverses au croisement de l'ancienne route des Alpes et de la route de Sisteron : implantation de quelques constructions en mitoyenneté et en alignement de la voie, présence de quelques commerces et équipements publics (école, stade).
- ▶ Le secteur de l'Oppidum d'Entremont : il concerne un secteur composé des ruines de l'Oppidum (MH) et d'autres terrains non encore fouillés protégés au titre des monuments historiques ;
- ▶ Le secteur de Maruège : il concerne les espaces d'anciens domaines\* compris dans un secteur qui a fortement évolué ces dernières décennies avec la création de plusieurs lotissements à l'est et à l'ouest de l'ancienne route des Alpes. Au nord, il est divisé en plusieurs espaces délimités par des haies, au sud il est essentiellement composé d'une amanderaie. Un chemin rural nommé ancienne route des Alpes traverse l'ensemble d'est en ouest.

Le règlement du PVAP s'applique à l'ensemble du Site Patrimonial Remarquable c'est-à-dire à la zone du PVAP et aux trois secteurs. Des conditions d'intervention propres à ces secteurs sont prévues dans les dispositions générales et particulières.

## **Article 3. Organisation et portée du règlement du PVAP**

Le dossier du PVAP se compose des pièces suivantes :

- ▶ Le rapport de présentation qui justifie les règles écrites et graphiques sur la base d'un diagnostic ;
- ▶ La pièce écrite du règlement, présent document comportant des dispositions générales, des dispositions particulières et des annexes du règlement ;
- ▶ La pièce graphique du règlement, dite plan réglementaire, sous la forme d'un plan réglementaire à l'échelle du 1/3500°

Les immeubles ou parties d'immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques ne sont pas soumis au régime des travaux applicable spécifiquement dans un Site Patrimonial Remarquable sur la base de l'article L.632-3 du code du patrimoine. Ils sont soumis à leur régime d'autorisation spécifique, à savoir que tout projet de modification sur ces immeubles ou parties d'immeubles doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre de la Culture ou de son représentant.

## **Article 4. Suivi de la mise en œuvre du PVAP et régime d'autorisation**

### **Article 4.1. La Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable**

La Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable prévue par le code du patrimoine, consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du PVAP, assure le suivi de sa mise en œuvre une fois le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine adopté.

### **Article 4.2. Travaux soumis à autorisation de droit des sols**

Les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis\* situés dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, sont soumis à une autorisation de droit des sols en application de l'article L.632-1 du code du patrimoine.

Sauf exceptions légales, ces travaux sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France qui doit être saisi dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols.

L'autorisation de droit des sols est également obligatoire pour tout aménagement de sol, implantation de mobilier urbain public ou privé, aménagement d'aires de stationnement, défrichage, abattage des arbres, suppression, modification ou création de plantations et de clôtures (liste indicative).

### **Article 4.3. Délivrance des autorisations de droit des sols**

La demande doit être déposée à la collectivité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, celle-ci délivre l'autorisation après l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Elle ne peut être accordée que si le projet est conforme aux règles du document d'urbanisme en vigueur et aux règles du PVAP.

La conformité des travaux aux règlements est jugée à travers une lecture sur l'insertion du projet dans le Site Patrimonial Remarquable vis-à-vis de l'architecture\*, du paysage, de la qualité des constructions et des aménagements qu'il propose.

Concernant plus spécifiquement les immeubles bâtis et non bâtis\* protégés, le projet est jugé au regard de la lecture historique, patrimoniale, architecturale et paysagère des éléments protégés et de la façon dont le projet contribue à leur restauration et à leur mise en valeur\*.

### **Article 5. Découverte fortuite**

La démolition ou l'altération de tout élément mis à jour à l'occasion de découvertes fortuites et présentant un intérêt architectural, historique ou archéologique sont interdites.

Conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, *« lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».*

### **Article 6. Adaptation mineure**

Conformément aux dispositions de l'article D.631-13 du code du patrimoine, ~~des adaptations mineures~~ justifiées par la nature du sol, la configuration des parcelles\*, des éléments ou compositions historiques avérées, des compositions ou dispositions architecturales présentant un intérêt\*, peuvent être accordées lors de l'examen d'une demande d'autorisation de travaux déposée en application de l'article L.632-1 du Code du patrimoine. La mise en œuvre de ce dispositif nécessite un accord de l'Architecte des Bâtiments de France spécialement motivé sur ce point.

En outre, la commission locale du Site Patrimonial Remarquable peut être consultée au titre de sa mission de suivi de la mise en œuvre du PVAP.

## Article 7. Dispositions réglementaires de la légende graphique du PVAP

### Article 7-1. Limites du Site Patrimonial remarquable et du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

#### Article 7-1.1. Limite du SPR et du PVAP

La limite du Site Patrimonial Remarquable définit le périmètre du Plan de Valorisation et de Mise en Valeur et de la zone du PVAP. Les deux périmètres se confondent.

#### Article 7-1.2. Limite de secteur

La limite de secteur définit les périmètres des :

- ▶ secteur du Hameau des Platanes.
- ▶ Le secteur de l'Oppidum d'Entremont
- ▶ Le secteur de Maruège



### Article 7-2. Immeubles bâtis ou non bâtis\* classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques

En application de l'article L.632-3 du code du patrimoine, les Monuments Historiques (MH) disposent de leur propre législation en matière d'autorisation de travaux. Leur gestion est assurée par la Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH) DRAC PACA. La protection des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques est définie par leur arrêté de protection consultable en CRMH. Les MH repérés au plan réglementaire sont listés en annexe du règlement.

## Article 7-3. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis et non bâtis\* protégés, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur\*

### LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE BÂTIS PROTÉGÉS

#### Article 7-3.1. Immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées

Les immeubles ou parties d'immeuble faisant l'objet de cette légende sont issus de la formation historique des 17e-18e-19e et début 20e siècles de la campagne aixoise peinte par Cézanne. Ils présentent des qualités historiques, architecturales et pittoresques.

##### *Extrait du rapport de présentation*

*Ces édifices sont composés de plusieurs volumes qui ont un intérêt architectural et patrimonial inégal (construction majeure, construction mineure, construction ancienne, construction récente). Leur préservation présente un enjeu patrimonial.*

*Ils comprennent une ou des constructions majeures anciennes et des constructions mineures. Les constructions majeures conduisent l'organisation des constructions mineures.*

*Les constructions mineures peuvent être anciennes ou plus récentes que les constructions majeures, elles peuvent être adossées à la construction majeure ou s'en écarter de quelques mètres.*

*Les constructions mineures ou récentes peuvent être placées à l'arrière de la construction majeure et ne pas être lisibles avec la ou les façades principales de la construction majeure. Dans ce cas elles présentent un enjeu d'insertion et de composition d'ensemble.*

*Les constructions mineures ou récentes peuvent aussi être placées à côté de la construction majeure et être lisible avec sa façade principale. Dans ce cas, elles présentent un enjeu architectural.*

*Les constructions mineures placées devant la façade principale de la construction majeure doivent être considérées comme des dénaturations.*

#### Article 7-3.1.1. Dispositions communes à tous les immeubles bâtis protégés

La protection des immeubles bâtis protégés s'applique aux façades\*, toitures y compris leurs éléments de second-œuvre (menuiseries, ferronneries, modénatures\*, décors rapportés, etc.) et autres ouvrages adossés (perron, emmarchement, puits, bassins, etc.) présentant un intérêt architectural, historique, archéologique, typo-morphologique ou artistique. Ces immeubles doivent être conservés et restaurés.

Leur démolition, leur altération, leur surélévation\* sont interdites.

Les dénaturations\* qui les affectent doivent être supprimées.

Parmi les immeubles protégés, il faut distinguer des immeubles protégés indicés **B, b et m**.

### **Article 7-3.1.2. Dispositions applicables aux immeubles protégés indicés B et b**

Les immeubles protégés portant **l'indice B** correspondent aux habitats nobles d'un domaine\* agricole (bastide et château) dites bastides. Ils sont caractérisés par leur envergure, leur volumétrie massée, leur architecture\* composée, leur toiture complexe à croupes et noues. Une à plusieurs façades\* présentent une composition savante hiérarchisée (étagement, symétrie) et des modénatures\* ou décors. Les matériaux employés sont nobles : pierre de taille, enduits avec façon et/ou décor.

Les immeubles protégés portant **l'indice b** correspondent aux parties anoblies des parties habitées d'un domaine\* agricole. Ils sont caractérisés par leur architecture\* composée sur une ou plusieurs façades\* selon une composition en travées pouvant être hiérarchisée (étagement, symétrie) et des modénatures\* ou décors. Les matériaux employés sont nobles : pierre de taille, enduits avec façon et/ou décor.

Les interventions portant sur ces immeubles doivent préserver ou restaurer un état historique avéré de l'édifice par la restitution de parties ou éléments manquants de l'état historique retenu.

Dans le cas où la connaissance historique de l'édifice n'apporte pas suffisamment de précision pour proposer une restitution, l'intervention doit s'inscrire dans les principes de composition de l'édifice.

### **Article 7-3.1.3. Dispositions applicables aux immeubles protégés indicés m**

Les immeubles protégés portant **l'indice m** correspondent à l'habitat rural (mas) d'un domaine\* qui historiquement abrite les hommes, les bêtes et les récoltes. Ils sont caractérisés par l'adjonction de plusieurs volumes simples sur un même axe est-ouest, une absence de composition de façade\* seule la partie servant historiquement d'habitation peut présenter une organisation en travées, une toiture simple à un ou deux pans sur chacun des volumes qui la composent, l'emploi de matériaux traditionnels\* et locaux : enduits à la chaux\* à pierres vues ou talochés, quelques façons d'enduit.

Les interventions portant sur ces immeubles doivent restituer ou préserver leur caractère rural.

## **Article 7-3.2. Murs de soutènement, murs de clôture, clapiers\*, aqueduc**

Les immeubles bâtis linéaires faisant l'objet de cette légende sont des ouvrages historiques qui structurent le paysage de la campagne aixoise et caractérisent les chemins ruraux.

Parmi ces immeubles bâtis on distingue :

- ▶ les murs de soutènement ou de clôture en maçonnerie traditionnelle\* de pierres sèches (clapiers\*), de moellons équarris, assisés, de pierres de taille, de moellons enduits à la chaux\* à pierres vues.
- ▶ l'aqueduc de Calèche portant **l'indice c** dont les piles sont à appareil régulier en pierres de taille et les arches composées en moellons à tête dressée.

### **Dispositions applicables aux immeubles bâtis linéaires**

Ces immeubles bâtis linéaires sont à préserver et à mettre en valeur\*. Les interventions portant sur ces immeubles doivent restaurer leur état historique de sorte que l'intervention ne puisse être perçue, que l'aspect de l'ouvrage soit homogène sur tout son linéaire et corresponde à celui d'une maçonnerie traditionnelle\* telle que caractérisée dans le présent article.

Leur démolition ou leur altération sont interdites.

Les dénaturations\* doivent être supprimées.

Leur percement est interdit.

L'adossement de construction et/ou aménagements nouveaux est interdit.



### **Article 7-3.3. Éléments extérieurs particuliers**

Les éléments extérieurs faisant l'objet de cette légende sont issus de la formation historique des 17e-18e-19e siècles de la campagne aixoise peinte par Cézanne. Ils témoignent de l'organisation des exploitations agricoles et des domaines\* (puits, bassins, abreuvoir, etc.). Ils sont aussi la manifestation de ces propriétés sur le domaine public (portails monumentaux, oratoires, etc.). Ils présentent un intérêt historique et architectural.

Les éléments protégés sont listés en annexe selon la numérotation des étoiles portée au plan réglementaire.

### **Dispositions applicables aux éléments extérieurs particuliers**

Les éléments désignés par cette légende et listés en annexe sont à préserver et à mettre en valeur\*.

Ils doivent être restaurés selon leur configuration d'origine.

Leur démolition, leur déplacement ou leur altération sont interdits.

Les dénaturations\* qui les affectent doivent être supprimées.

Parmi les immeubles ou parties d'immeubles non bâtis protégés les espaces boisés classés, les parcs\* et jardins\* de pleine terre\*, les espaces libres\* à dominante végétale\* sont des espaces libres protégés\* c'est-à-dire qu'ils doivent conserver leur caractère d'espace libre\*.



### Article 7-3.4. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés sont régis par les articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'une servitude qui vise à protéger ou à créer des espaces boisés.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.



### Article 7-3.5. Parcs\* et jardins\* de pleine terre\*

Les immeubles ou parties d'immeubles non bâtis\* faisant l'objet de cette légende sont des parcs\* ou jardins\* d'agrément\* qui composent l'espace domestique aux abords immédiats de la construction principale d'un domaine\*. Ils sont issus de la création des domaines\* des 17e-18e-19e siècles de la campagne aixoise peinte par Cézanne. Ils présentent des qualités de composition paysagère et pittoresques.

Leur composition est pensée à l'échelle du territoire avec les autres espaces libres\* du domaine\* pour mettre en valeur\* et inscrire la construction principale dans le paysage rural et jardiné et le grand paysage pour amplifier l'étendue de la propriété et pour accentuer la capacité de parfaite maîtrise de l'homme sur les espaces libres.

#### **Extrait du rapport de présentation**

*Cet espace peut être composé :*

- *d'un espace extérieur minéral au pied de la façade principale de l'habitation duquel on a une vue panoramique et une vue extérieure sur le domaine et le grand paysage ou à l'arrière de l'habitation entre cette dernière et des communs sous formes de cours caladée ou d'aire de battage.*
- *d'un espace extérieur jardiné pour l'agrément (jardin d'agrément) devant la construction principale ou parfois également sur l'un de ses côtés. La composition de cet espace libre est axée sur la façade principale (travée centrale ou porte d'entrée) et peut être symétrique. Cette composition peut mettre en scène l'une des vues sur le domaine et le grand paysage. Lorsqu'il n'y a pas d'élément de paysage lointain à mettre en scène, le jardin d'agrément compose une perspective artificielle.*
- *d'un verger-potager pour les besoins du ménage placé sur le côté,*

- d'un bois d'agrément à l'arrière ou sur le côté de l'habitation,
- d'autres aménagements historiques de promenades (tèze, etc.).

Ils sont caractérisés par :

- la construction d'un paysage ouvert et ordonné,
- des éléments de structure, d'architecture et des plantations, organisés pour que les vues panoramiques et extérieures soient permises (structures basses, murets, balustrades). Quand cela est possible, l'ensemble s'appuie sur le relief pour accentuer ces vues (terrassements, terrasses, restanques).
- des limites (structures, limites des différents espaces, clôtures des parcelles) pas ou peu matérialisées pour établir une continuité visuelle jusqu'au grand paysage.

Leur préservation est un enjeu patrimonial.

### **Dispositions applicables aux parcs\* et jardins\* de pleine terre\***

Ces espaces doivent être conservés, restaurés et mis en valeur.

Les caractéristiques et principes de composition de ces parcs\* et jardins\* d'agrément y compris l'ensemble des aménagements (terrassements\*, soutènements) et dispositions architecturales (mur, fabrique de jardin\*, eaux décoratives\*) et décoratives qui les accompagnent doivent être conservés et restaurés.

Les vues panoramiques\*, les vues extérieures\* ou les perspectives artificielles\* existantes doivent être maintenues.

La qualité d'espace libre\* de pleine terre\* et la perméabilité des sols doivent être préservées.

Les interventions portant sur ces immeubles non bâtis\* doivent les préserver ou les restaurer dans un état historique avéré.

Les interventions doivent supprimer toute dénaturation\*.

Dans le cas où la connaissance historique de ces espaces libres\* n'apporte pas suffisamment de précision pour proposer une restitution, tout ou partie d'un de ces immeubles non bâtis\* disparus doit être restitué par un projet de qualité selon les principes de composition qui les caractérisent et à l'appui des structures subsistantes lorsqu'elles existent.

Les aménagements nouveaux autorisés sur ces espaces libres\* sont réglementés dans les dispositions particulières du présent règlement (bassins de nage\*, les remises agricoles de jardins\* ou fabriques de jardin\*, les aires de stationnement, les ouvrages techniques des services publics\* ou d'intérêt collectif\*, etc.). Tout autre aménagement est interdit.



## Article 7-3.6. Espace libre à dominante végétale

Hors secteur de l'Oppidum d'Entremont, les immeubles ou parties d'immeubles non bâtis\* faisant l'objet de cette légende correspondent à des espaces à caractère agricole et/ou rural sur la parcelle d'une construction historique ou sur une parcelle contiguë. Ils sont issus de la création des domaines\* des 17e-18e-19e siècles de la campagne aixoise peinte par Cézanne. Ils participent à la composition du domaine\* pensée à l'échelle du territoire pour mettre en valeur\* et inscrire la construction principale dans le paysage rural et le grand paysage et pour accentuer la capacité de parfaite maîtrise de l'homme sur les espaces libres.

Ce sont des espaces libres\* de pleine terre\* à dominante végétale\*, cultivés et ouverts qui n'entravent pas les vues depuis les parcs et jardins\* de pleine terre\*, ni la volonté d'amplifier l'étendue réelle de la propriété.

### *Extrait du rapport de présentation*

*Les espaces libres à dominante végétale sont caractérisés par :*

- Leurs grandes étendues où la recherche d'exploitation agricole est maximale excluant la présence de grands arbres et autres motifs naturalistes ;*
- Une ou plusieurs cultures basses et ordonnancées (rangs réguliers), ou prairies pouvant être structurées sur plusieurs niveaux de terrasse (restanque) ;*
- Des limites peu ou pas marquées que ce soit au sein de l'espace cultivé, avec le domaine public ou avec les propriétés voisines ;*
- Ponctuellement, une haie plantée (cyprès, chênes, etc.) perpendiculairement au vent dominant pour protéger une culture maraîchère ou une construction ou autre motif naturaliste (arbre de haute tige isolé) ;*
- Des espaces de transitions aux abords des parcs et jardins de pleine terre et des constructions historiques comprenant des aménagements domestiques.*

*Au cœur de l'espace cultivé on peut trouver divers aménagements : remise agricole de jardin, puits, aires, ponceaux, bornes, fossés/canaux bâtis, bories, restes d'aqueducs, mines d'eau, apiers, etc.*

*Leur préservation est un enjeu patrimonial.*

### **Article 7-3.6.1. Dispositions applicables aux espaces libres à dominante végétale**

Les caractéristiques et principes de composition de ces espaces doivent être conservés.

Leur qualité d'espace libre\* à dominante végétale\* doit être préservée.

Les espaces de pleine terre\* et la perméabilité des sols doivent être maintenus.

Les structures, aménagements et éléments d'architecture (terrasse\*, soutènement, mur, hangar agricole\* de jardin\*, puits, canaux, bassin agricole\*, etc.) à caractère patrimonial\* qui les composent doivent être conservés, préservés et restaurés à l'identique.

Les interventions portant sur ces espaces libres\* doivent s'inscrire dans les caractéristiques qui les définissent, renforcer les structures historiques et paysagères existantes et supprimer les dénaturations\*. Elles ne doivent pas porter atteinte aux vues protégées au plan réglementaire ou aux vues panoramiques\* et vues extérieures\* émanant d'un parc et jardin\* de pleine terre\*.

Les aménagements nouveaux autorisés sur ces espaces libres\* sont réglementés dans les dispositions particulières du présent règlement (bassins de nage\*, les remises agricoles de jardins\* ou fabriques de jardin\*, les aires de stationnement, les ouvrages techniques des services publics\* ou d'intérêt collectif\*, etc.). Tout autre aménagement est interdit.

Les extensions des constructions existantes peuvent être admises selon les dispositions particulières du présent règlement.

### **Article 7-3.6.2. Dispositions applicables aux espace libres\* à dominante végétale\* dans le secteur de l'Oppidum d'Entremont**

Dans le secteur de l'Oppidum d'Entremont, les immeubles ou parties d'immeubles non bâtis\* faisant l'objet de cette légende correspondent à des espaces libres\* contenant des vestiges archéologiques.

Les interventions portant sur ces espaces libres\* doivent concourir à la connaissance scientifique, à la préservation, à la mise en valeur\*, à la présentation et à l'accessibilité au public des vestiges archéologiques.

### **Article 7-3.7. Séquences naturelles**

Les séquences naturelles correspondent aux coteaux boisés et ripisylves qui structurent naturellement le territoire du Site Patrimonial Remarquable (SPR). Les coteaux boisés dominent les « cuvettes » qu'ils délimitent et constituent un motif repérable dans les vues lointaines sur ce territoire. Certains d'entre eux sont un élément marqueur de seuil entre la ville dense et le SPR. Les ripisylves composent les lignes de force des paysages, leur caractère continu contribue à structurer les paysages ruraux.

### **Dispositions applicables aux séquences naturelles situées dans le secteur de l'Oppidum d'Entremont**

Ces séquences sont à préserver et à mettre en valeur\*.

L'altération du caractère homogène de la séquence est interdite.

Le caractère naturaliste de la palette végétale doit être préservé.

Les abords des séquences doivent rester libres de construction.

Les dénaturations\* doivent être supprimées.

## ●●●●● Article 7-3.8. Séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble

Le symbole graphique utilisé représente un principe d'alignement d'arbres et non la localisation individuelle des arbres à conserver. C'est la composition végétale d'ensemble et son rôle dans la mise en valeur\* du patrimoine urbain, architectural et paysager qui sont protégés.

Les séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble structurent le paysage agricole, caractérisent et hiérarchisent les chemins ruraux et les grands axes 19e siècle ou sont un élément de composition paysager des domaines\*.

### **Extrait du rapport de présentation**

*Ce sont des alignements mono-spécifiques d'arbres de haute tige bordant les voies principales, des alignements mono-spécifiques d'arbres bordant les allées historiques de domaine, des cordons arborés (pseudo-alignements spontanés) pouvant comprendre des arbres de haute tige en bord de chemin, des haies agricoles mono-spécifiques destinées à protéger les terres du vent dominant (nord/nord-est).*

*Ils présentent un intérêt historique et/ou paysager. Leur préservation est un enjeu patrimonial.*

### **Dispositions applicables aux séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble**

Ces séquences sont à préserver et à mettre en valeur\* :

Les conditions d'apparition et de maintien de la séquence doivent être conservées : accotements naturels parfois soutenus par un muret en pierre ou un clapier\*, sols non compacté, perméable et de pleine terre\*.

La séquence et les sujets qui la composent doivent être conservés. En cas d'impossibilité phytosanitaire avérée, et selon l'étendue de la maladie, les sujets doivent être remplacés par des sujets identiques ou équivalent des points de vue du développement et de l'identité, et la séquence doit être à terme renouvelée selon les mêmes dispositions (implantations, caractéristiques de plantation, etc.).

Le caractère homogène de la séquence doit être conservé.



### **Article 7-3.9. Arbre remarquable ou autre élément naturel**

Ces arbres présentent un intérêt paysager et botanique, il s'agit de beaux sujets qui ponctuent une cour ou un jardin. Ils apportent une qualité pittoresque à l'espace libre dans lequel il se trouve.

Ces arbres doivent être conservés et protégés.

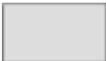
En cas d'impossibilité phytosanitaire avérée, et selon l'étendue de la maladie, les sujets doivent être remplacés par des sujets identiques ou équivalent des points de vue du développement et de l'identité choisis dans la palette végétale en annexe 6 du règlement.



### **Article 7-3.10. Cours d'eau ou étendue aquatique**

Cette légende correspond aux canaux agricoles servant à l'irrigation des cultures. Ils sont issus de la formation historique des 17e-18e-19e siècles de la campagne aixoise. Ils témoignent du fonctionnement des exploitations agricoles et des domaines\* et structurent le territoire. Ils présentent un intérêt historique, paysager et environnemental.

Ces ouvrages doivent être conservés et restaurés en totalité sur l'ensemble de leur linéaire.

**Article 7-4. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis et non bâtis\* non protégés** **Article 7-4.1. Immeubles bâtis pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacés soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère (ou immeubles bâtis non protégés)**

Les immeubles ou parties d'immeubles bâtis\* faisant l'objet de cette légende sont des constructions récentes étrangères aux logiques historiques de structuration du territoire. Elles n'ont pas d'intérêt patrimonial, mais peuvent présenter un enjeu de mise en valeur\* des espaces libres protégés\* environnants, des points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur qui justifie leur intégration paysagère.

**Dispositions applicables aux immeubles ou parties d'immeubles bâtis et non bâtis\* non protégés**

Ces immeubles bâtis ne sont pas protégés. Ils peuvent être conservés, améliorés, démolis ou remplacés.

Les interventions sur ces immeubles ou parties d'immeubles bâtis ne doivent pas porter atteinte aux immeubles bâtis ou non bâtis\* protégés environnants, aux points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur. Elles doivent améliorer leur qualité de présentation et réduire leur impact dans le paysage. Leur architecture\* doit rester simple et être compatible avec le caractère rural\* du SPR.

 **Article 7-4.2. Immeubles non bâtis\* soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère (ou immeuble non bâti\* non protégé)**

Les immeubles ou parties d'immeuble non bâtis\* faisant l'objet de cette légende peuvent être publics ou privés.

Les espaces publics concernés sont l'ensemble des voies, chemins et croisements.

Les espaces privés concernés sont des espaces libres\* exclus des logiques historiques de structuration à caractère agricole ou rural du territoire. Ils ne présentent plus d'intérêt patrimonial mais peuvent présenter un enjeu de mise en valeur\* des espaces libres protégés\* environnants, des points de vues et perspectives à préserver et à mettre en valeur, qui justifie leur intégration paysagère.

### **Dispositions applicables aux immeubles non bâtis\***

Ces espaces non bâtis\* sont des espaces libres\* qui ne sont pas protégés, ils peuvent évoluer et perdre leur caractère d'espace libre\*, ils peuvent être aménagés, imperméabilisés et construits.

Les espaces libres\* existants ou subsistants après construction doivent être végétalisés, perméables et de pleine terre\*.

Les interventions sur les espaces libres\* privés ne doivent pas porter atteinte aux espaces libres protégés\* et aux vues et perspectives à préserver et à mettre en valeur\*, elles doivent améliorer leur qualité de présentation, renforcer les structures paysagères existantes, s'intégrer à la topographie et être compatibles avec le caractère rural\* du SPR. Elles sont soumises aux conditions définies dans les dispositions particulières du présent règlement.

Tout aménagement, traitement de sol ou plantation de l'espace libre\* contraires aux dispositions du présent règlement doivent être supprimés ou modifiés.

## Article 7-5. Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction



### Article 7-5.1. Immeubles bâtis ou non bâtis\* à requalifier\*

Cette légende désigne des ouvrages, aménagements ou autres dispositions existants d'immeubles bâtis ou non bâtis\* qui contreviennent à la mise en valeur\* des immeubles bâtis ou non bâtis\* protégés environnants ou d'un point de vue ou perspective à préserver et à mettre en valeur\*. La mise en oeuvre de cette requalification\* doit permettre la mise en valeur\* de ces derniers.

#### Dispositions applicables aux immeubles bâtis ou non bâtis\* à requalifier\*

Les interventions portant sur les immeubles bâtis ou non bâtis à requalifier\* localisés sur le règlement graphique et désignés dans la liste en annexe du présent règlement doivent être réalisées sous forme de requalification\* de ces immeubles dans les conditions précisées par la liste.



### Article 7-5.2. Espaces verts\* à créer ou à requalifier\*

Cette légende désigne des espaces libres\* au sein ou en limite d'un immeuble non bâti protégé qui ont perdu leur caractère rural ou agricole. Leurs aménagements contreviennent à la mise en valeur\* des immeubles bâtis et non protégés environnants ou à un point de vue ou perspective à préserver et à mettre en valeur\*. Ils peuvent par ailleurs localement dégrader des qualités environnementales et continuités écologiques des espaces libres\*.

#### Dispositions applicables aux espaces verts\* à créer ou à requalifier\*

Cette légende impose la modification ou la création de traitements de sol et/ou aménagements de l'espace libre\* existant portant atteinte aux immeubles bâtis et non bâtis protégés environnants. La requalification\* doit restituer ou créer des motifs paysagers cohérents avec les motifs historiques à caractère rural ou agricole pour s'inscrire en continuité paysagère et écologique avec les espaces protégés voisins.

Les espaces verts\* à créer ou à requalifier\* doivent conserver leur caractère d'espace libre\*. Les interventions doivent conserver ou restaurer leur traitement végétal, leur caractère perméable et de pleine terre\*.



### **Article 7-5.3. Espaces à dominante minérale à créer ou à requalifier\***

Cette légende désigne des espaces libres\* au sein ou en limite d'un immeuble non bâti protégé qui ont perdu leur caractère rural ou agricole. Leurs aménagements contreviennent à la mise en valeur\* des immeubles bâtis ou non bâtis protégés environnants ou à un point de vue ou perspective à préserver et à mettre en valeur\*.

#### **Dispositions applicables aux espaces à dominante minérale à créer ou à requalifier\***

Cette légende impose la modification ou la création de traitements de sol et/ou aménagements de l'espace libre\* existant portant atteinte aux immeubles bâtis et non bâtis\* protégés environnants ou à un point de vue ou perspective à préserver et à mettre en valeur\*.

La requalification\* doit restituer ou créer des motifs paysagers cohérents avec les motifs historiques à caractère rural ou agricole pour s'inscrire en continuité paysagère et écologique avec les immeubles bâtis ou non bâtis protégés voisins.

Les espaces à dominante minérale\* à créer ou à requalifier\* doivent conserver leur caractère d'espace libre\*. Les interventions doivent conserver ou restaurer leur traitement minéral, leur caractère perméable et de pleine terre\*.



### **Article 7-5.4. Points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur\***

Cette légende localise des points de vue et perspectives offrant une représentation pittoresque de la campagne aixoise des 17e-18e-19e siècles peinte par Cézanne. De fait, ces vues ont des motifs comparables à ceux entrant dans la composition des tableaux de Cézanne. Ces vues portent sur un ou des édifices anciens (bastides, mas, église, aqueduc, etc.), sur le grand paysage, notamment la montagne Sainte-Victoire, et sur le relief d'Entremont (Monument Historique). Elles sont localisées au plan réglementaire et listées en annexe du règlement.

#### **Dispositions applicables aux points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur\***

Ces vues sont à préserver et à mettre en valeur\* de la façon suivante :

- ▶ l'encombrement des premiers plans est interdit;
- ▶ l'altération des seconds plans est interdite ;
- ▶ les dénaturations\* doivent être supprimées ;

Ces dispositions concernent : les constructions (gabarit\*, hauteur\*, orientation, couleur d'enduit, couleur de toiture), la végétation, le mobilier urbain ou routier, les équipements y compris équipements et locaux de service public ou d'intérêt collectif\* (transformateur, antenne téléphonique, etc.)



### **Article 7-5.5. Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer**

Cette légende correspond à des cheminements piétons dont d'anciens chemins ruraux reliant des entités patrimoniales structurantes du territoire comme le terrain des peintres (hors SPR) à l'Oppidum d'Entremont (MH).

#### **Dispositions applicables aux passages ou liaisons piétonnes à maintenir ou à créer**

Le caractère rural du cheminement doit être conservé ou restitué (sol perméable, sans trottoir, accotements naturels, végétation pseudo-naturelle). La largeur du cheminement doit être conservée. Tout dispositif entravant le libre cheminement des piétons doit être supprimé.

Des aménagements permettant de mettre en valeur le cheminement tels que des bancs ou indications, cartel, etc..., sont admis s'ils sont limités au strict nécessaire et si le dessin de ces aménagements est simple et s'intègre dans le caractère rural\* du Site Patrimonial Remarquable. La création de dispositif entravant le libre cheminement est interdite.

## **Article 8. Immeubles, locaux et ouvrages techniques des services publics ou d'intérêt collectif\***

### **Article 8.1 - Dispositions applicables aux constructions et installations liées à des services publics**

Pour répondre à des exigences programmatiques, fonctionnelles et architecturales et sous réserve de ne pas porter atteinte à un espace libre protégé, à un point de vue et perspective protégé ou au site dans lequel elles s'insèrent, les constructions et installations liées à des services publics et d'intérêt collectif peuvent répondre à des règles alternatives suivantes :

- ▶ le gabarit de la construction peut être légèrement supérieur au gabarit moyen des immeubles bâtis protégés environnants;
- ▶ les clôtures et limites peuvent être adaptées aux exigences fonctionnelles de ces immeubles.

### **Article 8.2 - Dispositions applicables aux locaux et ouvrages techniques des services publics ou d'intérêt collectif\***

Les équipements techniques doivent être logés dans un aménagement paysager ou dans des constructions annexes telles que des remises agricoles de jardin\* ou des fabriques de jardin\*.

La création d'antenne téléphonique, d'installations photovoltaïques (champs, ferme photovoltaïque, installation agrovoltaïque, etc.) ou autre équipement dans un espace libre\* protégé, dans un point de vue et perspective protégé ou sur une parcelle ou unité foncière\* en limite immédiate d'un espace libre protégé\* est interdite.

Les lignes électriques et réseaux divers aériens doivent être enterrés.

## **Article 9. Statut réglementaire des voies\***

### **a. Dispositions communes**

Le mobilier urbain est intégré à un aménagement paysager pensé sur l'ensemble des tronçons de voie compris dans le SPR et adapté selon les types de voies principales et secondaires et les secteurs réglementaires. Cet aménagement doit être cohérent sur l'ensemble du SPR.

Le mobilier urbain doit être limité au strict nécessaire en nombre et en type.

L'éclairage public doit être discret.

### **b. Dispositions applicables aux voies principales**

Sur l'Ancienne route des Alpes et la route de Sisteron, les alignements d'arbre doivent être complétés. Leur aménagement doit être compatible avec le caractère rural\* du SPR.

### **c. Dispositions applicables aux voies secondaires**

L'ensemble des dispositions des voies secondaires présentant un caractère rural\* comprises dans le SPR doit être conservé, restauré et mis en valeur :

- ▶ profils de voies simples, voie partagée
- ▶ accotements et revêtements perméables
- ▶ cordon de végétation naturelle, spontanée

Les aménagements, revêtements et profils de voie nouveaux doivent être simples et maintenir la perméabilité des espaces non roulants et des accotements.

Ils doivent être accompagnés d'un aménagement paysager composé avec les essences précisées en annexe 6 du règlement : Palette végétale, végétation de clôture et de limite.

Les dispositifs de sécurité doivent être intégrés à cet aménagement paysager.

## II. DISPOSITIONS PARTICULIERES





## II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE I Qualité urbaine, environnementale et paysagère des immeubles ou parties d'immeubles bâtis

#### Article 1 Dispositions relatives aux immeubles bâtis existants et aux constructions nouvelles

##### Article 1.1. Types et appréciation des opérations\* autorisées

Quel que soit le type d'opération\* projeté, il doit s'inscrire :

- ▶ dans une démarche de mise en valeur\* du Site Patrimonial Remarquable, telle que définie dans les dispositions générales et précisée dans les dispositions particulières du présent règlement.

et

- ▶ dans une démarche de développement durable visant à :
  - privilégier les processus bas carbone (filière sèche\*, matériaux locaux, matériaux de réemploi)
  - privilégier une sobriété d'action (reemploi, économie de matière, réhabilitation\*);
  - privilégier l'emploi de matériaux respectueux de l'environnement (matériaux traditionnels\*, bio ou géosourcés\*)
  - mettre en œuvre des solutions d'amélioration énergétique adaptées au Site Patrimonial Remarquable et au bâti ancien ;

L'impact de l'opération\* projetée, même si elle ne porte que sur un élément isolé d'un immeuble bâti existant, est évalué à l'échelle de ce dernier, des immeubles bâtis et non bâtis\* protégés et des points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur\*.

En fonction des dispositions du document d'urbanisme en vigueur et de l'article 7 des dispositions générales du présent règlement, les types d'opérations\* suivants peuvent être admis:

- ▶ la construction nouvelle\*;
- ▶ l'extension\*,
- ▶ la surélévation\*;
- ▶ la modification globale\* des immeubles bâtis existants;
- ▶ la modification partielle ou ponctuelle\* de façade(s)\* et/ou toiture des immeubles bâtis existants ;
- ▶ l'intervention en restauration des immeubles bâtis existants protégés.

## Article 1.2 Dispositions applicables aux extensions\* des constructions existantes

Le plafond d'extension\* défini par le document d'urbanisme en vigueur n'est pas un gabarit autorisé de fait. Le gabarit de l'extension\* peut être inférieur à ce plafond en fonction de la typologie\*, de la volumétrie et de la composition architecturale\* de l'immeuble existant.

### a. Dispositions communes aux immeubles bâtis protégés

Aucune extension\* n'est admise sur une façade composée\* ou une construction ancienne\* singulière telle que les pigeonniers, les chapelles.

Lorsqu'elle est admise, l'extension\* ne doit pas supprimer ou masquer une modénature\* (chaîne d'angle, bandeau filant) ou un décor de façade\*.

### b. Dispositions applicables aux immeubles bâtis protégés indicés B et b

L'extension\*, si elle est possible au regard des dispositions générales et particulières, doit :

- s'implanter sur la façade arrière\* de la construction majeure\* de l'immeuble bâti protégé,
- ou
- s'adosser aux murs pignons\* d'une construction mineure\*

### c. Dispositions applicables aux immeubles bâtis protégés indicés m

L'extension\* doit :

- s'adosser aux murs pignons\*
- ou
- s'implanter sur la façade arrière\* de l'immeuble bâti protégé.

## Article 1.3 Dispositions applicables aux modifications sur les immeubles bâtis existants

Toute modification globale\*, partielle ou ponctuelle\* des façades\* et/ou toitures d'un immeuble bâti existant s'apprécie dans une approche globale de l'architecture\* en se fondant sur les principes suivants :

- proposer ou rétablir une composition architecturale\* équilibrée qui améliore la présentation de l'immeuble bâti concerné et son intégration dans le Site Patrimonial Remarquable ;
- supprimer toutes dispositions (dénaturations\*) contrevenant aux caractéristiques rurales du Site Patrimonial Remarquable ;
- ne pas engendrer de problématiques sanitaires ou structurelles qui mettraient en péril à moyen ou long terme l'immeuble ;
- s'inscrire dans une démarche de développement durable visant à privilégier la conservation ou le emploi des matériaux, des structures et des ouvrages anciens ;
- pérenniser les structures avec des procédés et matériaux adaptés au bâti existant;

## Article 1.4 Dispositions applicables aux interventions en restauration\* des espaces bâtis protégés

Toute intervention en restauration sur un espace bâti protégé doit s'inscrire dans une démarche de préservation et de mise en valeur\* :

- ▶ les constructions, parties de constructions ou éléments anciens\*, doivent être conservés et restaurés à l'exact identique dans leur forme et dans leur matérialité,
- ▶ sur les constructions anciennes\*, les parties ou éléments manquants doivent être complétés d'après une disposition similaire d'un immeuble bâti comparable dans le Site Patrimonial Remarquable ou restitués\* d'après un état historique avéré.
- ▶ les constructions, parties de constructions ou éléments récents\* peuvent être modifiés de façon globale\*, partielle ou ponctuelle\* dans les limites du présent règlement. Leur surélévation\* est interdite.
- ▶ sur les constructions anciennes\* et récentes\*, les parties ou éléments dénaturants\* doivent être supprimés ou modifiés. Les parties ou éléments dénaturés\* doivent faire l'objet d'un projet architectural de modification fondé sur l'histoire de l'édifice, son évolution, sa volumétrie, sa composition architecturale\*. Cette intervention a pour but de supprimer les altérations et de rétablir une composition\* architecturale équilibrée en tenant compte :
  - de la typologie\* architecturale de la construction concernée au regard de celle de l'immeuble bâti protégé;
  - de la composition architecturale\* antérieure cohérente identifiée d'après des éléments d'architecture\* conservés ;
  - des apports de différentes époques présentant un intérêt, visible ou mis au jour lors des travaux sur les parements.

Les dispositions antérieures visibles ou mises au jour lors de travaux sont restaurées et intégrées à la composition\* si :

- ▶ elles présentent un intérêt architectural ou historique (ancienneté, unicité dans le SPR)

ou

- ▶ elles présentent suffisamment de traces et d'éléments en place permettant une restitution sans ambiguïté

ou

- ▶ elles ne désorganisent pas l'ensemble.

Dans le cas contraire, ces dispositions sont préservées et éventuellement recouvertes.

Quel que soit la nature des travaux de restauration :

- ▶ la conservation des matériaux et structures anciens\* doit toujours être une priorité ;
- ▶ la reconstitution des matériaux et structures anciennes\* doit être assurée ;
- ▶ la conservation ou la restitution des qualités perspirantes des maçonneries traditionnelles\* doit être assurée.

## **Article 2 Insertion, volumétrie, gabarit\* et hauteur\* des constructions nouvelles, des extensions\* et des surélévations\***

### **Article 2.1 Insertion des constructions au contexte paysager et patrimonial**

L'intervention ou la construction projetée permet de renforcer les structures paysagères naturelles ou anthropiques : topographie, hydrologie, composition des espaces bâtis et non bâtis\* protégés des domaines\*, motifs végétaux caractéristiques du SPR, etc. ....

Trois postures de projet peuvent être admises :

- s'insérer dans la structure paysagère ;
- prolonger une composition patrimoniale ;
- dialoguer avec une composition patrimoniale.

L'intervention ou la construction projetée doit également s'inscrire dans une démarche de développement durable visant à :

- minimiser l'emprise des constructions ;
- préserver des espaces libres\* de pleine terre\*, végétalisés ;

L'échelle du projet\* doit être compatible avec l'échelle des immeubles bâtis protégés et avec les caractéristiques rurales\* du Site Patrimonial Remarquable. Le projet ne doit pas créer plus de deux accès et/ou de voie de distribution sur l'unité foncière\* initiale.

### **Article 2.2 Adaptation au terrain naturel\***

Les constructions doivent s'adapter à la topographie existante du terrain, à son orientation, aux lignes de force du paysage (alignement des constructions, parcellaire, composition végétale, allée d'arbres...), à sa situation par rapport aux voies de desserte, en limitant au maximum les mouvements de terre. Les mouvements de terre doivent être limités aux stricts besoins techniques d'implantation des constructions et de leur accès. Ils ne doivent conduire ni à une émergence de la construction dans le paysage ni à son encaissement.

Les mouvements de terre doivent être limités aux stricts besoins techniques d'implantation des constructions autorisées et de leur accès. Ils ne doivent conduire ni à une émergence de la construction dans le paysage ni à son encaissement. Pour être adaptés à la topographie du terrain, les projets doivent épouser au plus près le relief existant en limitant leur impact sur le terrain naturel\* et la différence d'altitude entre le terrain naturel\* et le terrain aménagé.

La création d'un terrassement\*, d'un déblai ou d'un remblai est également soumise aux dispositions de l'article 2.1 Terrasse\*, mur de soutènement et autre ouvrage associé du chapitre II du présent règlement.

## **Article 2.3 Implantation, orientation, hauteur\*, gabarit\* et volumétrie**

Le projet doit par son implantation, son orientation, sa hauteur\* et sa volumétrie, respecter ou proposer une composition hiérarchisée dans laquelle l'immeuble bâti protégé reste prédominant dans son implantation, en volume et en hauteur.

### **Article 2.3.1 Implantation**

Le choix d'implantation dépend du contexte immédiat du projet, de la nature du terrain, de la forme de la parcelle, des immeubles bâtis et non bâtis\* protégés qui y sont présents, des points de vue et perspectives protégés. Il doit garantir l'insertion paysagère de la construction nouvelle.

Cette implantation est choisie pour que la construction et son accès soient adaptés à la topographie du terrain et épouser au plus près le relief existant. Elle doit également préserver les axes naturels d'écoulement des eaux de ruissellement ainsi que les zones d'accumulation de ces eaux.

Dans le cas où la parcelle du projet est concernée par un point de vue et perspective protégé, l'implantation de la construction nouvelle doit se faire en dehors de cette vue, le cas échéant en bas de pente. L'implantation d'une construction nouvelle dans le premier plan d'un point de vue et perspective protégé est interdite.

L'implantation d'une construction nouvelle dans le champ de façade\* des immeubles bâtis protégés est interdite.

#### **a) Dispositions applicables aux extensions**

Lorsqu'elle est adossée à un mur pignon\* d'un immeuble bâti protégé, l'extension\* doit s'implanter en continuité des volumes bâtis existants. Une implantation à la perpendiculaire des volumes bâtis existants est interdite.

Lorsqu'elle est implantée sur la façade arrière\* d'un immeuble bâti protégé, la construction peut s'implanter en continuité des volumes bâtis existants ou à la perpendiculaire de ces derniers.

#### **b) Dispositions applicables au secteur du Hameau des Platanes**

Dans le cas où un immeuble bâti non protégé est démoli alors qu'il forme un ensemble continu (mitoyenneté, gabarit\*, hauteur\*) et/ou qu'il est implanté en alignement du domaine public, la construction nouvelle doit s'implanter selon ces mêmes dispositions.

Dans le cas où les constructions voisines forment un ensemble continu (mitoyenneté, gabarit\*, hauteur\*), la construction nouvelle doit s'implanter selon ces dispositions.

Dans le cas où l'unité foncière\* du projet est en limite d'un espace libre\* protégé, la construction doit être implantée en retrait de la limite parcellaire mitoyenne avec l'espace libre\* protégé, de sorte qu'un aménagement paysager comprenant des arbres de hautes tiges puisse être réalisé.

### **c) Dispositions applicables au secteur de Maruège**

Les constructions nouvelles doivent se tenir en retrait de 40 mètres ou plus à l'axe de l'ancienne route des Alpes. Cette bande doit faire l'objet d'un aménagement paysager.

Dans le cas où l'unité foncière\* du projet est en limite d'un espace libre\* protégé, la construction doit être implantée en retrait de la limite parcellaire mitoyenne avec l'espace libre\* protégé, de sorte qu'un aménagement paysager comprenant des arbres de haute tige puisse être réalisé.

L'implantation d'une construction nouvelle dans le champ de façade\* d'un immeuble bâti protégé est interdite.

Dans le cas où plusieurs constructions nouvelles sont projetées sur une même unité foncière\* un aménagement paysager suffisant pour accueillir des arbres de haute tige doit être prévu entre chaque construction.

### **Article 2.3.2 Orientation**

L'orientation nord-sud est à privilégier.

Une orientation différente est admise :

- ▶ si les structures paysagères naturelles ou anthropiques existantes justifient une autre disposition permettant une meilleure insertion paysagère (topographie, orientation différente des constructions voisines, voirie, chemin de desserte) ;

ou

- ▶ dans le but de réaliser un ensemble cohérent avec un immeuble bâti protégé en particulier au sein d'un domaine\*;

ou

- ▶ dans le cas où la construction nouvelle est comprise dans un point de vue ou perspective protégé pour en minimiser l'impact visuel.

### **Article 2.3.3 Hauteur\*, gabarit\* et volumétrie**

De sorte que le projet soit compatible avec les caractéristiques rurales\* initiales du SPR, la construction\* projetée présente un volume simple.

#### **a) Dispositions communes**

De sorte que l'échelle du projet\* soit compatible avec les caractéristiques patrimoniales du SPR :

- ▶ le gabarit\* maximal projeté doit correspondre au gabarit\* moyen des immeubles bâtis protégés ;
- ▶ la hauteur\* projetée ne doit pas émerger du vélum\* formé par les constructions voisines.

## **b) Dispositions applicables au secteur du Hameau des Platanes**

Le gabarit\* maximal projeté est égal au gabarit\* des immeubles bâtis existants environnants.

Dans le cas où les constructions environnantes présentent des gabarits\* et hauteurs\* différents, le gabarit\* et la hauteur\* des constructions nouvelles sont compris entre ces deux valeurs. Toutefois, la hauteur\* de la construction nouvelle ne doit pas être supérieure de plus d'un étage courant de la construction voisine la plus proche.

Le gabarit\* d'une construction nouvelle implantée aux abords de la route de Sisteron doit être égal ou supérieur à celui des autres constructions environnantes.

## **c) Dispositions applicables au secteur Maruège**

Dans le cas où les parcelles voisines présentent des gabarits\* et hauteurs\* de construction différents, le gabarit\* et la hauteur\* des constructions nouvelles sont compris entre ces deux valeurs.

La hauteur\* de la construction nouvelle peut être supérieure d'un étage courant ou plus de la construction voisine la plus proche dès lors que la hauteur\* projetée n'émerge par du vélum\* formé par les constructions voisines formant un îlot ou visibles concomitamment depuis l'ancienne route des Alpes ou depuis un point de vue et perspective protégé.

Sur une même unité foncière\* les constructions nouvelles peuvent avoir des gabarits\* différents et doivent avoir des hauteurs\* différentes pour s'adapter aux contraintes énoncées dans les présentes dispositions applicables au secteur Maruège.

## **d) Dispositions applicables aux extensions des immeubles bâtis protégés**

Lorsque l'extension\* est implantée sur la façade arrière\* de l'immeuble bâti protégé, sa hauteur\* doit être égale aux constructions mineures\* anciennes\* et inférieure d'une hauteur d'étage carré\* à la construction majeure\* ancienne\*.

Lorsque l'extension\* est adossée à un mur pignon\*, sa hauteur\* est inférieure ou égale à la construction à laquelle elle s'adosse. Dans tous les cas sa hauteur\* ne doit pas être supérieure à celle de la construction majeure\* ancienne\*.

## Article 3 Façade\*

### Article 3.1 Ravalement de façade\* et autre maçonnerie en élévation des constructions existantes

Toute intervention de ravalement de façade\* relève d'un projet architectural qui doit être l'occasion de mettre en valeur\* la composition de la façade\* et de supprimer les dénaturations\* qui les affectent :

- ▶ les revêtements et enduits inappropriés (ciment artificiel, de mortiers industriels prêt à l'emploi et de peintures organiques pétrochimiques (acryliques, vinyliques, allkydes, etc.)), les enduits en surépaisseur, ;
- ▶ les équipements et autres éléments techniques rapportés, etc;

Elle ne doit pas occasionner la perte de détails architecturaux, de modénature\*, décor de parement ou d'enduit.

#### Article 3.1.1 Maçonnerie en moellons de pierre

Les maçonneries en moellons de pierre sont restaurées à l'identique de sorte que l'intervention ne puisse être perçue et que l'aspect de l'ouvrage soit homogène sur tout son linéaire. La conservation des matériaux authentiques\* est toujours privilégiée.

Selon la qualité de la maçonnerie et la qualité architecturale de la façade\*, les maçonneries de moellons peuvent être enduites à la chaux\* :

- ▶ soit à pierre vue ;
- ▶ soit entièrement recouvertes par un enduit traditionnel\* en trois passes avec une finition talochée fin.

L'usage de ciment artificiel, de mortiers industriels prêt à l'emploi et de peintures organiques pétrochimiques (acryliques, vinyliques, allkydes, etc.) est interdit.

#### Article 3.1.2 Maçonnerie en pierre de taille

Les maçonneries en pierre de taille sont restaurées à l'identique, en remplacement en tiroir et en limitant le ragréage, de sorte que l'intervention ne puisse être perçue et que l'aspect de l'ouvrage soit homogène sur tout son linéaire. La conservation des matériaux authentiques–est toujours à privilégier.

Les pierres devant être remplacées sont changées une à une en respectant le calpinage\* existant, la finition des joints de constructions et des faux-joints.

Un badigeon permettant d'harmoniser les parties restaurées avec les parties authentiques doit être appliqué (teinte, aspect).

Une finition plus ou moins transparente doit être appliquée pour atténuer les joints de construction et mettre en valeur\* la composition de la façade\*.

L'usage de ciment artificiel, de mortiers industriels prêt à l'emploi et de peintures organiques pétrochimiques (acryliques, vinyliques, allkydes, etc.) pour le hourdage des maçonneries, la réparation des pierres abimées, la réalisation de patine ou la réalisation des joints est interdits.

### **Article 3.1.3 Autres maçonneries**

Tout autre type de maçonneries fait obligatoirement l'objet d'une finition destinée à masquer les matériaux de constructions qu'elles emploient.

Cette règle peut faire l'objet d'une adaptation dans le cas où ladite maçonnerie présenterait un caractère architectural ou technique remarquable.

### **Article 3.1.4 Badigeons et enduits**

Les enduits doivent se tenir en retrait des modénatures\* et autres éléments de décor participant à la composition\* de la façade\*. Ils ne doivent pas recouvrir les parties en pierre de taille.

Les enduits ont une finition talochée fin.

Des teintes d'enduit ou de badigeon légèrement différentes peuvent être admises sur une même façade\* pour mettre en valeur\* sa composition\* :

- ▶ dans un ton plus clair : table, encadrement, bossage,
- ▶ dans un ton plus foncé : fond de façade\*, etc.

Sur les maçonneries traditionnelles :

- ▶ seuls les enduits, badigeons et finitions à la chaux\* peuvent être appliqués sur les maçonneries traditionnelles\*.
- ▶ l'emploi de ciment artificiel, de mortiers industriels prêt à l'emploi et de peintures organiques pétrochimiques (acryliques, vinyliques, allkydes, etc.) est interdit.

Tout enduit existant dérogeant à ces dispositions doit être supprimé.

Sur les constructions anciennes\* des immeubles bâtis protégés :

- ▶ les enduits et façons d'enduit à caractère patrimonial\* à la chaux\* ou en ciment prompt naturel doivent être restaurés ou reproduits à l'identique. Cela comprend également ses décors, sa teinte et les façons d'enduit employées (finition, texture, incrustation, faux-joints, autres décors en reliefs, etc.).
- ▶ dans le cas où plusieurs types d'enduit et façon d'enduit ont été mis en oeuvre successivement, l'enduit à restituer est celui qui permet de mettre en valeur\* l'immeuble bâti protégé et sa composition de façade\*.
- ▶ un badigeon permettant d'harmoniser les parties restaurées avec les parties conservées doit être appliqué (teinte, aspect).
- ▶ les enduits en ciment prompt naturel peuvent être employés dans le cadre d'une restauration\*.

## Article 3.2 Modification partielle ou ponctuelle\* de façade\* (perçements)

La composition\* d'une façade\* d'un immeuble protégé ancien\* doit être conservée et restaurée à l'exact identique en conservant ou en restituant :

- ▶ l'organisation et la forme des perçements ;
- ▶ l'ensemble des éléments participant à la composition\* de la façade\* : soubassement, table, bossages, chaîne d'angle, bandeaux, encadrement de baie\*, autre modénature\* et détail de finition ;
- ▶ l'ensemble des éléments décoratifs : décor sculpté, décor d'enduit, décor peint, etc.

En dehors des modifications prévues par l'article 1.4 des dispositions particulières relatives aux interventions en restauration, la modification ou la création d'un perçement est interdite.

La création ou la modification de perçement doit s'inscrire dans la composition existante de la façade\* :

- ▶ en respectant son organisation verticale et horizontale ;
- ▶ en respectant son organisation de pleins et de vides ;
- ▶ en proposant un perçement dont les proportions, le format\*, la matérialité et les détails d'encadrement s'apparentent à ceux des perçements existants.

La modification envisagée doit être l'occasion de supprimer les dénaturations\*, c'est-à-dire toute disposition contrevenant à la composition\* de la façade\*, notamment :

- ▶ toute disposition qui rompt avec la cohérence de présentation de la façade\* : forme et proportion de baie\*, matériaux ajoutés, plaqués ou sans finition, couleurs contrastées, etc. ;
- ▶ toute disposition qui rompt avec l'organisation et la forme des perçements d'intérêt : perçements ajoutés, élargis, bouchements de baies\*, etc. ;
- ▶ tout ajout parasitant la composition\* de façade\* (auvent, treille\*, coffret, équipement technique, etc.).

## **Article 3.3 Composition et matériaux de façade\* des constructions nouvelles, des surélévations\*, des extensions\* et des modifications globales\***

### **Article 3.3.1 Composition**

#### **a. Dispositions communes**

Toute opération\* doit être l'occasion d'enrichir la palette architecturale de la ville d'Aix-en-Provence avec une architecture\* étudiée pour s'intégrer dans le contexte du Site Patrimonial Remarquable dont le caractère historique est rural.

La composition des façades\* doit :

- ▶ présenter une simplicité de composition architecturale\*;
- ▶ respecter l'échelle de composition architecturale\* des immeubles bâtis protégés : hauteur d'étage, proportions des baies\*, hiérarchisation des façades\* par leur composition ;
- ▶ proposer une architecture\* de caractère axée sur la matière, la texture, l'épaisseur, l'ombre projetée\* ;
- ▶ employer un nombre restreint de matériaux et de couleurs en façade\* et proscrire les effets de contraste sur une même construction ;

La composition\* des façades\* s'exprime dans un rapport plein-vidé où la part de plein est égale ou supérieure à la part de vidé. Elle peut établir une composition verticale hiérarchisée (gradation de hauteur\*).

Les éléments de modénature\* sont simples et se limitent au strict nécessaire, notamment au traitement de détails constructifs.

Une même façade\* doit avoir un nombre de formats\* d'ouvertures\* différents limité.

Dans le cas où la construction est comprise dans un point de vue ou perspective protégée, ou que sa parcelle est mitoyenne avec un immeuble non bâti protégé, ses façades\* doivent avoir une composition en travées avec des percements rectangulaires plus hauts que larges.

#### **b. Dispositions applicables aux extensions\***

La composition et l'aspect des extensions doivent présenter une continuité de composition, de matériaux, de finitions et de couleurs avec les parties existantes de la construction concernée, tout en utilisant les teintes de la palette de couleur prévue à l'article 3.8.

#### **c. Dispositions applicables aux surélévations\***

Dans le cas où l'immeuble concerné par la surélévation\* est compris dans un point de vue ou perspective protégée ou que son unité foncière\* est mitoyenne avec un immeuble non bâti protégé, le volume (façades\* et murs pignon\*) et la composition (composition en travées, hiérarchisation de la hauteur des étages) de la surélévation\* doivent présenter une continuité avec les parties inférieures existantes. L'aspect de la surélévation\* (matériaux, finitions et couleurs) doit être semblable à celui des parties inférieures existantes, tout en utilisant les teintes de la palette de couleur prévue à l'article 3.8.

### Article 3.3.2 Matériaux

Les matériaux employés en façade\* et en toiture doivent être choisis et mis en œuvre pour qu'ils conservent leur aspect dans le temps. Les éléments de modénatures\*, éléments de second-œuvre et autres détails architecturaux doivent être conçus et protégés de manière à réduire les incidences de leur vieillissement.

Toute opération\* de construction nouvelle ou modification sur les constructions existantes doit s'inscrire dans une démarche de développement durable visant à privilégier l'emploi de matériaux respectueux de l'environnement et compatibles avec le caractère rural du Site Patrimonial Remarquable.

Sont interdits :

- les matériaux synthétiques, en particulier le plastique et ses dérivés,
- les matériaux précaires\*, les matériaux d'enveloppement\*
- les matériaux composites ou imitatifs,
- les matériaux ou finitions réfléchissants,
- les baguettes d'angle en plastique ou en ciment.

Les bétons, s'ils ont une finition travaillée dans la masse participant à la composition\* de la façade\*, peuvent être laissés apparents.

## Article 3.4 Ouvrages de second œuvre en façade\*

Les ouvrages de second-œuvre en façade\* doivent être traités de façon homogène sur l'ensemble des façades\* (couleurs, dessins, matériaux, etc.). Sur les constructions existantes les ouvrages dérogeant à ce principe devront être remplacés selon les conditions des dispositions générales et particulières du présent règlement.

Hors portes d'entrée en bois plein, les menuiseries et volets sont peints.

### Article 3.4.1 Menuiserie

#### a. Dispositions communes aux constructions existantes

La conservation des menuiseries anciennes compatibles avec la typologie\* de l'immeuble concerné doit être privilégiée. Sur les constructions anciennes\* des immeubles protégés, ces menuiseries doivent être conservées et restaurées.

Ces menuiseries peuvent faire l'objet de modifications pour améliorer leur performance thermique.

Les menuiseries étrangères à la typologie\* architecturale de l'immeuble et les menuiseries devant être changées sont remplacées par :

- ▶ des menuiseries dont le dessin\* et l'aspect sont identiques à celles des menuiseries conservées lorsqu'elles existent;
- ▶ des menuiseries dont le dessin\* est compatible avec la typologie\* de l'édifice, la composition\* de la façade\* et la forme de la baie\* (proportion de la menuiserie, redécoupage, cintrage, section des éléments, dimension des carreaux, etc.).
- ▶ Pour les constructions anciennes\* majeures\* des immeubles bâtis protégés portant l'indice B ou b, le dessin de menuiserie\* doit être restitué d'après un état historique avéré. Le cas échéant, le dessin proposé s'appuie sur celui de menuiserie d'édifices de même typologie\* contemporains de la construction concernée.

Hors verrière et véranda\*, les menuiseries des immeubles bâtis protégés doivent être en bois et à petits bois.

La menuiserie est placée en retrait du nu extérieur du mur de façade\*. Ce retrait est supérieur ou égal à 15 centimètres. Sur les constructions anciennes\* des immeubles bâtis protégés, les menuiseries sont placées dans la feuillure prévue pour les recevoir.

#### b. Dispositions applicables aux constructions nouvelles

Le dessin des menuiseries est simple, composé de carreaux rectangulaires plus hauts que larges. Elles sont positionnées en retrait du nu extérieur du mur de façade\*.

## Article 3.4.2 Volet extérieur

Les ferrures et quincailleries sont peintes de la même couleur que le volet.

### a. Dispositions applicables aux constructions existantes

La conservation des volets extérieurs anciens\* compatibles avec la typologie\* de l'immeuble concerné doit être privilégiée. Sur les constructions anciennes\* des immeubles bâtis protégés, les volets extérieurs à caractère patrimonial\* doivent être conservés et restaurés.

Les volets extérieurs étrangers à la typologie\* architecturale de l'immeuble ou devant être changés sont remplacés :

- ▶ par des volets dont le dessin et l'aspect sont identiques à ceux devant être conservés lorsqu'ils existent ;
- ▶ par des volets dont le dessin est compatible avec la typologie\* de l'édifice, la composition de la façade\* et à la forme de la baie\* (dimension, cintrage, etc.) ;
- ▶ pour les constructions anciennes\* des immeubles bâtis protégés, les volets doivent être en bois plein, à lames croisées ou à persiennes selon le dessin à retenir. Concernant les volets à lames croisées, la largeur de la lame ne doit pas être inférieure à 10 centimètres.

Les volets à écharpe sont interdits et doivent être remplacés lorsqu'ils existent.

Les volets roulants sont interdits sur les immeubles bâtis protégés et les immeubles existants compris dans un immeuble non bâti protégé.

Les volets roulants sont interdits sur les vérandas\*.

Ils sont admis uniquement pour les grandes baies\* et à condition qu'ils soient intégrés à l'architecture de la façade\* et positionnés en retrait du nu extérieur du mur de façade\*. Ce retrait est égal ou supérieur à 15 centimètres. Les coffres des stores et des volets roulants sont dissimulés dans la construction.

### b. Dispositions applicables aux constructions nouvelles

Le dessin des volets battants extérieurs est simple. Les volets sont en bois plein à persiennes ou à lames croisées sans écharpe.

Les volets roulants sont admis uniquement pour les grandes baies\* et à condition qu'ils soient intégrés à l'architecture de la façade\* et positionnés en retrait du nu extérieur du mur de façade\*. Ce retrait est égal ou supérieur à 15 centimètres. Les coffres des stores et des volets roulants sont dissimulés dans la construction.

### **Article 3.4.3 Ferronnerie**

Les ferronneries nouvelles doivent être des ouvrages de serrurerie avec un dessin simple et discret compatible avec le caractère rural\* du Site Patrimonial Remarquable. Elles sont composées d'éléments de fer plein, de section ronde, protégés par un vernis ou une peinture mate.

Toute ferronnerie existante dérogeant à cette disposition doit être remplacée.

Sur les constructions anciennes\* des immeubles bâtis protégés :

- ▶ les ferronneries à caractère patrimonial\* doivent être conservées et restaurées à l'identique;
- ▶ les ferronneries étrangères à la typologie\* architecturale de la façade\* sont remplacées par des ferronneries dont le dessin et l'aspect sont identiques à celles devant être conservées lorsqu'elles existent. Le cas échéant le dessin proposé s'appuie sur celui d'un édifice de même typologie\*.
- ▶ pour les constructions anciennes\* majeures\* des immeubles bâtis protégés portant l'indice B ou b, le dessin de ferronnerie doit être restitué d'après un état historique avéré. Le cas échéant, le dessin proposé s'appuie sur celui de ferronneries d'édifices de même typologie\* et contemporains de la construction concernée.
- ▶ la pose de grilles de défense en rez-de-chaussée sont interdites.

### **Article 3.5 Véranda\*, verrière et marquise**

#### **Article 3.5.1 Véranda\*, verrière et marquise existantes**

Les vérandas\*, verrières et marquises existantes à caractère patrimonial\* doivent être conservées et restaurées à l'identique.

Sur les immeubles bâtis protégés les vérandas\* existantes qui n'ont pas de caractère patrimonial\* :

- ▶ doivent être supprimées lorsqu'elles sont implantées sur la façade\* principale d'un immeuble bâti protégé.

ou

- ▶ lorsqu'elles ne sont pas implantées sur la façade\* principale d'un immeuble bâti protégé, elles doivent être modifiées si leur aspect est différent de celui décrit dans l'article 3.5.2 alinéa 3.

#### **Article 3.5.2 Véranda\* et verrière nouvelle**

Les vérandas\* nouvelles sont des extensions. La création d'une véranda\* est soumise aux dispositions de l'article 1.2 Disposition applicables aux extensions\* des constructions existantes et aux présentes dispositions.

La création d'une véranda\* ou d'une verrière est interdite sur les constructions majeures\* anciennes\* des immeubles bâtis protégés et sur les immeubles collectifs existants.

Sur les constructions mineures anciennes ou récentes des immeubles bâtis protégés la création d'une seule véranda\* ou d'une seule verrière est admise aux conditions suivantes :

- ▶ la véranda\* ou la verrière est composée de châssis vitrés fixes et de châssis vitrés ouvrants\*.
- ▶ les montants en métal des châssis sont fins, les parties vitrées sont découpées en plusieurs carreaux verticaux.
- ▶ les toitures en tuiles sont interdites.
- ▶ la toiture de la véranda\* peut être en pente faible. Toute la toiture est réalisée dans le même matériau. Elle est réalisée avec des châssis vitrés ou en métal à joints debout en continuité des parties verticales.

### **Article 3.6 Balcons et autres saillies\***

Les balcons et saillies\* existants à caractère patrimonial\* doivent être conservés et restaurés à l'identique.

En dehors des couronnements, les saillies\* en façade\* sont interdites.

Les balcons sont interdits.

Les espaces extérieurs des logements doivent être compris dans l'enveloppe de la construction (loggia), leurs ouvertures\* seront plus hautes que larges.

Sur les immeubles bâtis protégés, hors restitution d'un état historique avéré, la création de balcon ou autre saillie\* est interdite.

### **Article 3.7 Couronnement et débord de toit**

Le dessin du couronnement de façade\* doit être simple et compatible avec le caractère rural\* du Site Patrimonial Remarquable.

Les couronnements et débords\* de toit autorisés sont : les génoises et les chevrons débordants. Leur saillie\* doit être suffisante pour assurer la protection de la façade\*.

Les corniches sont admises uniquement pour les constructions à toiture terrasse.

Toute autre disposition doit être modifiée.

Sur les constructions anciennes\* des immeubles bâtis protégés, hors suppression de dénaturer\* ou restitution d'un état historique avéré différent, les couronnements et débords de toit doivent être conservés et restaurés à l'exact identique.

### **Article 3.8 Couleurs et teintes**

Les couleurs sont choisies dans la palette chromatique en annexe 5 du présent règlement.

Le choix des couleurs des façades\* et de leurs éléments de second-œuvre doit répondre à un projet cohérent compatible avec les caractéristiques de la construction concernée.

Ce projet contribue à l'intégration de la construction dans son contexte paysager (couleurs sombres pour en limiter la perception, couleurs locales pour l'intégrer à l'histoire du territoire).

### **a. Dispositions applicables aux immeubles bâtis protégés**

Sauf restitution d'une teinte différente historiquement avérée et décors, les teintes admises pour les enduits de façades\* des immeubles bâtis protégés correspondent aux couleurs de pigments naturels des sables locaux.

### **b. Dispositions applicables aux constructions nouvelles et existantes**

Dans le cas des opérations\* d'aménagement d'ensemble, chaque construction doit avoir un projet chromatique différent tout en formant un ensemble harmonieux.

Dans le cas où la construction existante ou nouvelle est comprise dans un point de vue et perspective à préserver et à mettre en valeur\*, les murs de façade\* doivent être de couleur plus soutenue.

Dans le cas où la construction nouvelle ou existante est en extension\* d'un immeuble bâti protégé ou fait partie d'un domaine\* les teintes doivent être en harmonie avec les immeubles bâtis protégés.

## Article 4 Toiture

### Article 4.1 Modification partielle ou ponctuelle\* de toiture des constructions existantes

La forme, la pente et la couleur d'une partie de la toiture d'une construction existante peut évoluer selon les conditions de l'article 4.1, si la modification :

- établit ou rétablit une composition équilibrée en tenant compte de la typologie\*, de la composition des façades\* et de la composition des toitures de la construction concernée;
- met en œuvre un détail de finition soigné en jonction des façades\* ;
- n'engage pas la pérennité de l'ouvrage ;

Les dénaturations\* doivent être supprimées telles que les percements (trepézienne, vélux), les matériaux inappropriés et autres ouvrages techniques, etc. ....

#### Concernant les constructions anciennes\* des immeubles bâtis protégés :

- Hors suppression de dénaturation\* ou restitution d'un état historique avéré, la toiture doit être conservée et restaurée à l'exact identique dans sa forme, ses pentes et matériaux de couverture. Le réemploi de tuiles anciennes pour la réfection des couvertures ou l'usage de tuiles d'aspect vieilli doit être privilégié.
- Les chenaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales sont en cuivre ou en zinc brossé

#### Concernant les immeubles récents\* protégés :

Les toitures terrasses\* sont interdites.

Les toitures des constructions récentes doivent former un ensemble cohérent (matériaux, couleur, orientation, mise-œuvre).

### Article 4.2 Composition et matériaux de toiture des constructions nouvelles, des extensions\*, des surélévations\* et des modifications globales\*

L'orientation, la forme et la couleur de la toiture doivent être cohérentes avec celles des constructions avoisinantes.

La forme de la toiture doit être simple et recouverte par un seul type de matériau.

Les formes de toit admises sont les toitures en pente.

Les toitures terrasse peuvent être admises :

- dans les points de vue et perspectives protégés si elles sont végétalisées, lorsqu'elles permettent une meilleure insertion de la construction,

OU

- dans les domaines\* lorsque la construction est semi-enterrée pour conserver une continuité de sol ou une bonne adaptation à la topographie et si la toiture terrasse est végétalisée,

OU

- dans le cadre d'un projet contemporain adapté au contexte et notamment aux constructions environnantes.

OU

- pour des constructions mineures\* lorsque les constructions existantes présentent plusieurs orientations et pentes de toit formant un ensemble complexe et si leur protection étanche est en harmonie avec les couleurs de la tuile.

La disposition des descentes d'eau pluviale sur la façade\* ne doit pas contrevenir à la mise en valeur\* de sa composition.

### **Toiture en pente**

La toiture en pente présente un ou deux pans et un débord en façade\*. Les pentes de toit sont comprises entre 28 et 35%.

La toiture est couverte de tuiles canal en courants et en couverts. La mise en œuvre de matériaux de réemploi est privilégiée. A défaut, des tuiles en terre-cuite d'aspect vieilli dans une teinte approchant celle des immeubles bâtis protégés doivent être employées. Les tuiles de teinte uniforme sont interdites.

### **Toitures terrasse non accessibles**

La protection d'étanchéité doit obligatoirement recevoir un traitement :

- soit végétalisé
- soit couvert d'un plancher, d'un dallage ou de gravillons dont la couleur est soit identique aux murs de façades\*, soit dans les tons des toitures en tuiles canal traditionnelles\*.

Les relevés d'étanchéité doivent être dissimulés.

Les couleurs vives, les matériaux brillants ou réfléchissants sont interdits.

Les garde-corps en couronnement de façade\* sont interdits.

## **Article 4.3 Châssis de toit et souches de cheminée en toiture**

### **a. Dispositions communes**

Hors châssis de désenfumage et tabatière d'accès au toit, les ouvertures\* en toiture sont interdites. Les skydômes sont interdits.

### **b. Dispositions applicables aux constructions anciennes\* des immeubles bâtis protégés**

Sur les immeubles anciens\* des immeubles bâtis protégés :

- les souches de cheminée et l'ensemble des éléments décoratifs des toitures à caractère patrimonial\* (épis de faitage, tuiles portant décor, rives décorées, etc.) doivent être conservés, restaurés, au besoin restitués.
- les cheminées dénaturantes\* doivent être supprimées.
- la création de cheminée nouvelle est interdite.

### **c. Dispositions applicables aux constructions nouvelles et existantes**

La création de nouvelle souche de cheminée est autorisée si :

- ▶ la nouvelle cheminée s'intègre dans une composition de toiture (création d'une symétrie avec une cheminée existante);
- ▶ le conduit créé est positionné dans le tiers supérieur de la toiture, il est de section rectangulaire, le long côté dans le sens de la pente et maçonné.

## **Article 5 Ouvrages techniques en façade\* et en toiture**

### **Article 5.1 Intégration des dispositifs d'extraction**

Sur les constructions anciennes\* des immeubles bâtis protégés, le percement des façades pour l'intégration des dispositifs d'extraction ou autres éléments techniques en façade\* ou en toiture sont interdits.

Tout dispositif d'extraction (unité extérieure) doit être intégré architecturalement à la construction ou à un aménagement (cour anglaise) de sorte à ne pas être visible depuis l'extérieur.

### **Article 5.2 Equipement, volume technique et volume d'accès aux toitures**

Tout équipement, volume technique ou volume d'accès aux toitures doit être architecturalement intégré à la construction.

Les volumes d'accès aux toitures ne concernent que les toitures terrasse.

La création de volume d'accès aux toitures en pente est interdite.

### **Article 5.3 Autres équipements en toiture et en façade\***

Sur les immeubles bâtis protégés, la pose de ces équipements peut être admise sur les constructions mineures\* récentes.

Tout équipement (antenne, parabole, coffret, boîtier, etc.) doit être disposé ou architecturalement intégré de sorte qu'il ne soit pas visible depuis les espaces protégés et les points de vue et perspectives protégés.

## **Article 6 Qualité et traitement environnemental de l'architecture\***

### **Article 6.1 Intégration des dispositifs liés à la prise en compte des objectifs environnementaux**

#### **Article 6.1.1 Confort d'habiter**

##### **a. Dispositions applicables aux immeubles bâtis protégés**

Les dispositifs tampons\* (véranda\*, porche, treille\*, etc.) et les solutions de protection solaire (contrevent, volet intérieur) existants à caractère patrimonial\* sont à conserver et à restaurer.

La pose de stores bannes, de vantelles à lambrequins en bois peut être admise si l'élément ajouté :

- ▶ est identique pour chaque ouverture\* et installé pour plusieurs baies\* de même type sur une ou plusieurs façades\* de façon à obtenir un traitement d'ensemble homogène;
- ▶ est placé dans l'épaisseur du tableau et peut se replier;
- ▶ n'occasionne pas la suppression ou la modification d'une menuiserie, d'un volet extérieur, d'une modénature\* ou d'un décor de façade\* ;

##### **b. Dispositions applicables aux constructions nouvelles et aux modifications globales\***

Par leur composition les façades\* doivent offrir des qualités thermiques et d'éclairément : format et nombre d'ouvertures\* choisis en fonction de l'exposition de façade\*, hauteur d'étage, épaisseur (inertie) des façades\*, espace tampon, etc.

Les solutions de protection solaires intégrées à l'architecture\* sont à privilégier afin d'améliorer le confort d'été (volets intérieurs, volets extérieurs, store, brise soleil orientables, casquette\*, etc. ).

#### **Article 6.1.2 Réduction de l'impact carbone**

Toutes interventions (modification, amélioration, etc.) autres que la démolition des constructions existantes non protégées doivent être privilégiées.

#### **Article 6.1.3 Isolation thermique des façades\* par l'extérieur**

##### **a. Dispositions communes**

L'isolation par l'extérieur des façades\* ne doit pas empêcher l'intégration complète de la construction dans son contexte patrimonial et l'expression d'une architecture\* simple compatible avec le caractère rural\* du Site Patrimonial Remarquable.

La création d'une isolation thermique par l'extérieur, même partielle est considérée comme une modification globale\*.

L'isolation par l'extérieure des constructions nouvelles et des immeubles existants est admise aux conditions suivantes :

- ▶ la finition de l'ITE est conforme aux dispositions des articles 3.1.2 Matériaux et 3.3.4 Badigeons et enduits
- ▶ l'ITE doit être posée sur la totalité d'une façade\*. L'arrêt d'une ITE en milieu de façade\* est interdite. Cette disposition s'applique aux surélévations\* et aux extensions en continuité de volume.
- ▶ lorsque l'ITE est à la perpendiculaire de la façade\* non isolée, la tranche de l'ITE est traitée en continuité de cette dernière : même niveau, même finition, même teinte, même couleur, de sorte que l'isolation ne soit pas visible.
- ▶ l'ensemble des points de jonction (soubassement, égout, rives, tableau de fenêtre) sont traités avec soin et discrétion ;
- ▶ dans le cas où la construction est existante, son couronnement ou le dépassé de toiture est reconduit.
- ▶ sur les maçonneries traditionnelles\*, la mise en oeuvre de matériaux synthétiques et plastiques dans l'ITE est interdite. L'ITE ne doit pas contrevenir aux qualités thermiques et perspirantes intrinsèques de ces maçonneries.

### **b. Dispositions applicables aux immeubles bâtis protégés**

Concernant les immeubles bâtis protégés, les dispositions suivantes s'ajoutent aux dispositions communes du présent article.

L'isolation par l'extérieur n'est autorisée que sur les constructions récentes\* des immeubles bâtis protégés et si :

- ▶ l'ITE ne masque pas ou ne supprime pas d'éléments de composition\* ou de décor (chaîne d'angle, corniche, etc.);
- ▶ lorsqu'elle est dans le prolongement d'une façade\* non isolée, le nu extérieur de l'ITE est au même nu que cette dernière

Toutes les dispositions techniques et architecturales permettant de fondre l'ITE dans la composition générale de l'édifice sans compromettre sa conservation doivent être mises en oeuvre.

## **Article 6.1.4 Isolation thermique des toitures par l'extérieur**

### **a. Dispositions communes**

L'isolation par l'extérieur des toitures, sous couverture, ne doit pas empêcher l'intégration complète de la construction dans son contexte patrimonial et l'expression d'une architecture\* simple compatible avec le caractère rural\* du Site Patrimonial Remarquable.

La création d'une isolation thermique des toitures par l'extérieure, même partielle est considérée comme une modification globale\*.

L'isolation par l'extérieur des toitures est admise aux conditions suivantes :

- ▶ la construction n'est pas comprise dans un immeuble non bâti\* protégé ou au premier plan d'un point de vue et perspective protégé;

- ▶ sa mise en œuvre fait l'objet d'une nouvelle composition de façade\* et de toiture conforme aux articles 3.2 Composition et matériaux de façade\* des constructions nouvelles, des surélévations\*, des extensions\* et des modifications globales\* et 4.2 Composition et matériaux de toiture des constructions nouvelles, des extensions\*, des surélévations\* et des modifications globales\* ;
- ▶ la surépaisseur induite par l'ajout de cette isolation doit être intégrée dans cette composition nouvelle; sur les toitures en pente toutes les dispositions architecturales permettant d'amoindrir ou de dissimuler cette épaisseur techniquement ou visuellement doivent être mises en œuvre.
- ▶ l'ensemble des points de jonction (égout, rives) est traité avec soin et discrétion;
- ▶ le couronnement ou le dépassé de toiture est reconduit.

### **b. Dispositions applicables aux immeubles bâtis protégés**

Concernant les immeubles bâtis protégés, les dispositions suivantes s'ajoutent aux dispositions communes du présent article :

- ▶ l'isolation par l'extérieur des toitures est admise uniquement sur les constructions récentes\*.
- ▶ l'épaisseur d'ITE doit être traitée dans le prolongement de la façade\*, les planches de rives ou autre habillage sont interdits.
- ▶ en tout point des toitures, le niveau fini de la couverture sur ITE créée ne doit pas être supérieur à l'égout de toit des constructions anciennes\*.
- ▶ l'ITE créée ne doit pas masquer ou supprimer de décor en toiture ou en façade\*.

## **Article 6.1.5 Isolation thermique des menuiseries existantes**

### **a. Dispositions communes**

Les menuiseries anciennes compatibles avec la typologie\* architecturale de l'immeuble concerné peuvent être adaptées pour recevoir une isolation thermique et phonique selon une solution compatible avec ses caractéristiques patrimoniales.

La modification irréversible et dénaturante\* de ces menuiseries est interdite. La suppression des petits bois est interdite. La pose d'un survitrage à l'extérieur est interdite.

La création de double-fenêtres à l'intérieur ou à l'extérieur est admise à condition qu'elle respecte les dispositions de l'article 3.4.1 Menuiserie du présent règlement.

### **b. Dispositions applicables aux immeubles bâtis protégés**

Concernant les immeubles bâtis protégés, les dispositions suivantes s'ajoutent aux dispositions communes du présent article.

Les adaptations admises sur des menuiseries anciennes sont :

- ▶ le remplacement des verres anciens par des verres feuilletés épais s'il n'implique pas d'épaississement exagéré des sections de bois, ni la mise en place de parecloses extérieures ;

- ▶ la pose de volets intérieurs adaptés à ces menuiseries ;
- ▶ la mise en place de joints métalliques assurant une meilleure étanchéité ;
- ▶ la création d'un survitrage intérieur filant sous réserve que la menuiserie conservée le supporte, que les petits-bois et volets intérieurs soient conservés, que les closoirs du double vitrage soient fins et de couleur foncée, que le cadre du survitrage soit fin et très peu saillant ;

## **Article 6.2 Dispositifs de déploiement des énergies renouvelables**

### **Article 6.2.1 Panneau solaire thermique et capteur photovoltaïque**

La pose de panneaux solaires thermique et capteur photovoltaïque est exclue :

- ▶ sur les pans de toit visibles depuis un point de vue ou perspective protégés, depuis l'allée historique d'un domaine\*;
- ▶ sur les pans de toit des constructions anciennes\* des immeubles bâtis protégés.

La pose de panneaux solaires thermique et capteur photovoltaïque peut être admise :

- ▶ sur les pans de toit des constructions mineures\* récentes\* des immeubles bâtis protégés qui ne sont pas visibles concomitamment avec une façade\* composée de la construction ancienne\* majeure\*;

ou

- ▶ sur les constructions à rez-de-chaussée et sur les toitures terrasses des immeubles bâtis non protégés et des constructions nouvelles

La pose de panneaux solaires thermique et capteur photovoltaïque peut être admise aux conditions suivantes :

- ▶ les panneaux photovoltaïques sont de couleur permettant de minimiser leur impact paysager dans le cas où la toiture est en pente;

ou

- ▶ les panneaux sont posés avec une pente faible et dissimulés derrière les acrotères afin de minimiser leur impact visuel, dans le cas des toitures terrasse;

et

- ▶ les panneaux solaires thermique et capteur photovoltaïque sont posés sur l'ensemble de la toiture ou pan de toiture.

### **Article 6.2.2 Eolienne**

La création d'une éolienne individuelle est interdite sur les constructions anciennes\* des immeubles bâtis protégés et elle ne doit pas être visible concomitamment avec une façade\* composée de la construction ancienne\* majeure\*.

La création d'une éolienne individuelle est interdite si elle est visible depuis un point de vue ou perspective protégés, depuis l'allée historique d'un domaine\* ou depuis le domaine public.

# CHAPITRE II Traitement environnemental et paysager des immeubles non bâtis\*, des espaces libres\* et des abords des constructions

## Article 1 Insertion environnementale et paysagère des aménagements

L'insertion des aménagements projetés permet de renforcer les structures paysagères naturelles ou anthropiques : topographie, hydrologie, composition des espaces bâtis et non bâtis\* protégés des domaines\*, motifs végétaux caractéristiques du SPR, etc. ... Un aménagement paysager doit compléter ces principes d'insertion pour garantir leur parfaite intégration.

Ils doivent s'adapter à la topographie existante du terrain. Les mouvements de terre doivent être limités aux stricts besoins techniques d'implantation des constructions autorisées et de leur accès. Ils ne doivent conduire ni à une émergence de la construction dans le paysage ni à son encaissement. Les mouvements de terrain peuvent être admis s'ils permettent de minimiser l'impact d'un aménagement nouveau sur un immeuble bâti ou non bâti\* protégé. La création d'un terrassement\*, d'un déblai ou d'un remblai est également soumise aux dispositions de l'article 2.1 Terrasse\*, mur de soutènement et autre ouvrage associé du chapitre II du présent règlement.

### Dispositions applicables au secteur de Maruège

Les éléments patrimoniaux listés ci-après doivent être mis en valeur, conservés, restitués :

- ▶ l'amanderaie en partie sommitale et dans la pente Est du terrain sud
- ▶ la partition du terrain nord en plusieurs espaces
- ▶ les cheminements historiques sur les parcelles
- ▶ les abords du mas, construction ancienne\* (espace domestique)
- ▶ la covisibilité avec l'oppidum d'Entremont (MH)
- ▶ le caractère rural du chemin existant
- ▶ les restanques et autres aménagements anciens\* à caractère patrimonial\*. Les restanques pourront faire l'objet de démolition inférieure ou égale à 40% de sa longueur pour permettre l'installation d'une construction.

## **Article 2 Seuils et aménagements au contact des façades\***

### **Article 2.1 Perrons, emmarchements**

#### **Article 2.1.1 Perrons et emmarchements existants à caractère patrimonial\***

Les perrons et emmarchements existants à caractère patrimonial\* d'un espace libre\* protégé doivent être conservés.

Ils doivent être restaurés en pierres de taille de même nature géologique que l'existant.

#### **Article 2.1.2 Perrons et emmarchements nouveaux**

Pour un immeuble bâti ou non bâti protégé, la création de perron et emmarchement nouveau est admise à condition que :

- ▶ Son implantation et ses dimensions participent à la composition de la façade\* contre laquelle il s'appose,
- ▶ Son écriture architecturale, sa qualité de mise en œuvre et sa matérialité l'intègrent et mettent en valeur la façade\* contre laquelle il s'appose.

### **Article 2.2 Treilles\***

#### **Article 2.2.1 Treilles\* existantes à caractère patrimonial\***

Les treilles\* à caractère patrimonial\* d'un espace libre protégé\* peuvent être conservées et restaurées à l'identique.

#### **Article 2.2.2 Treilles\* nouvelles**

La création d'une treille\* est admise sur les immeubles bâtis protégés dès lors qu'elle contribue à leur mise en valeur\* et selon les conditions suivantes :

- ▶ sur une ou deux façades\* des édifices indicés m
- ▶ hors façades\* composées des édifices indicés b et B
- ▶ une seule treille\* est autorisée par immeuble bâti protégé.

La création d'une treille\* est admise dès lors qu'elle ne contrevient pas à la mise en valeur\* d'un immeuble bâti ou non bâti\* protégé ou d'un point de vue et perspective protégé et selon les conditions suivantes :

- ▶ la treille\* doit s'intégrer par son volume, son étendue et son dessin dans l'harmonie plein-vidé de la façade\*,
- ▶ le dessin de la treille\* doit être simple.

## **Article 3 Aménagement des immeubles non bâtis et des espaces libres\***

### **Article 3.1 Terrasse\*, mur de soutènement et autre ouvrage associé**

#### **Article 3.1.1 Terrasse\*, mur de soutènement et autre ouvrage associé existant à caractère patrimonial\***

Les terrasses\*, murs de soutènement et autres ouvrages associés existants à caractère patrimonial\* des espaces libres\* protégés sont protégés y compris :

- ▶ les emmarchements
- ▶ les garde-corps (parapet, balustrades, ferronnerie)
- ▶ les éléments décoratifs (accolades, adoucissement, pilier et leurs ornements sommitaux, les cordons et chaperons moulurés).

Le percement et la surélévation\* de ces ouvrages sont interdits.

Leur restauration est faite à l'identique de sorte que l'intervention ne puisse être perçue et que l'aspect de l'ouvrage soit homogène sur tout son linéaire.

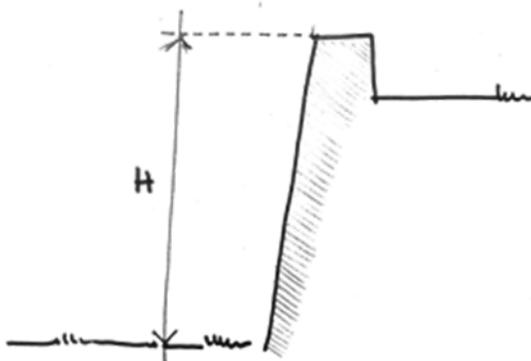
L'adossement de construction ou aménagement nouveau à une terrasse\* est admis à condition que :

- ▶ la construction ou aménagement nouveau ne s'ancre pas dans l'ouvrage,
- ▶ la construction ou aménagement nouveau soit en tout point en deçà du faite de l'ouvrage en son point le plus bas,
- ▶ la construction ou aménagement nouveau ne contrevient pas à la composition d'un parc\* ou jardin\* de pleine terre\* et/ou ne soit pas dans le champ\* de la façade principale\* d'un immeuble bâti protégé.

#### **Article 3.1.2 Terrasse\*, mur de soutènement et autre ouvrage associé nouveau**

Les faces visibles des terrasses\* nouvelles doivent faire l'objet d'un traitement en mur de pierres selon les conditions d'aspect précisées ci-dessous.

La hauteur des murs de soutènement ne pourra dépasser la hauteur d'1,80 mètre, garde-corps compris si besoin (voir schéma ci-dessous).



Les aspects de mur admis sont les murs de pierres sèches, les murs de moellons équarris, assisés, les murs à appareil régulier en pierres de taille, les murs en moellons à tête dressée, les murs enduits à la chaux\* à pierres vues. Les enrochements et les gabions sont interdits.

Le choix et l'aspect du parement du mur et du garde-corps éventuel (dessin, matériaux, mise en œuvre), la création d'éléments décoratifs sont faits en fonction des caractéristiques des espaces protégés du SPR.

Le couronnement des murs est en enduit ton pierre, en pierre ou en plomb.

Les aspects de garde-corps admis sont : ferronnerie selon un dessin simple de barreaux pleins peints et/ou murs de pierre prolongeant le mur de soutènement. La couleur de la ferronnerie sera choisie dans la palette chromatique en annexe du présent règlement.

L'aspect des emmarchements admis est la pierre de taille de nature géologique.

## **Article 3.2 Bassin agricole\*, eau décorative\* et ouvrage associé**

### **Article 3.2.1 Bassin agricole\*, eau décorative\* et ouvrage associé existant à caractère patrimonial\***

Les bassins agricoles\*, eaux décoratives\* et ouvrages associés (canaux, puits, réservoirs, citernes, etc.) en maçonnerie traditionnelle\* ou en pierre de taille existants à caractère patrimonial\* et/ou entrant dans les dispositions générales des immeubles non bâtis\* et autres espaces libres\* sont protégés.

Le déplacement de ces ouvrages est interdit. L'ensemble des dispositions dénaturantes\* qui les affectent doivent être supprimées. Leur restauration est faite à l'identique de sorte que l'intervention ne puisse être perçue et que l'aspect de l'ouvrage soit homogène.

Les eaux décoratives\* dans un parc\* et jardin\* de pleine terre\* doivent être modifiées ou supprimées si celles-ci empêchent la restitution d'un état historique avéré ou contreviennent par leur implantation, leurs dimensions ou leurs aspects à la composition et à la mise en valeur\* de cet espace libre\* protégé.

## **Article 3.2.2 Bassin agricole\*, eau décorative\* et ouvrage associé nouveau**

### **a. Dispositions communes**

La création d'eaux décoratives\*, de bassins agricoles\* et l'ensemble des ouvrages nécessaires à leur usage est admise dans les conditions suivantes :

- ▶ tout dispositif de collecte et de retenue d'eau nouveau doit prendre la forme de bassin agricole\* ;
- ▶ les ouvrages associés aux bassins agricoles\* et eaux décoratives\* nouveaux, nécessaires à leur fonctionnement sont enterrés ; dans le cas d'une impossibilité technique motivée, ces ouvrages sont intégrés dans une fabrique de jardin\* ou une remise agricole de jardin\*.
- ▶ un aménagement paysager accompagne le nouvel ouvrage pour garantir son insertion et limiter son impact visuel depuis un domaine\*, l'espace public, un point de vue ou perspective protégé.

### **b. Dispositions applicables à la création d'eaux décoratives\***

La création d'eaux décoratives\* est admise dans les parcs\* et jardins\* de pleine terre\* et dans les espaces libres\* à dominante végétale\* dès lors que l'intervention :

- ▶ complète et/ou prolonge la composition du parc\* et jardin\* de pleine terre\*
- ▶ sert à la restitution d'un état historique avéré.

### **c. Dispositions applicables à la création de bassin agricole\***

La création de bassin agricole\* nouveau est interdite dans les parcs\* et jardins\* de pleine terre\*.

L'implantation d'un bassin agricole\* dans le champ de façade\* d'un immeuble bâti protégé est interdite.

Le bassin agricole\* doit être enterré, semi-enterré dans la pente naturelle, intégré dans une terrasse\*. Les bassins tout ou en partie visibles doivent faire l'objet d'un traitement architectural de leurs parois extérieures et intérieures.

Les aspects de paroi admis sont :

- ▶ à l'intérieur, les revêtements de teinte foncée,
- ▶ à l'extérieur, murs en moellons enduits à pierre vue couverts par une margelle en pierre, les murs enduits tons pierres ou foncés.

## **Article 3.3 Bassin de nage\*, piscine et ouvrage associé**

### **Article 3.3.1 Bassin de nage\*, piscine et ouvrages associés existants**

La modification d'un bassin de nage\* ou d'une piscine et de leurs ouvrages associés existants peut être exigée est admise dans les conditions suivantes :

- ▶ la construction d'une fabrique de jardin\* ou d'une remise agricole de jardin\* autour de ces ouvrages techniques existants pour améliorer leur intégration paysagère ;
- ▶ la modification des parois, margelles et abords.

### **Article 3.3.2 Bassin de nage\* et piscine nouveaux**

#### **a. Dispositions applicables à la création de bassin de nage\***

L'implantation d'un bassin de nage\* dans le champ de façade\* d'un immeuble bâti protégé est interdite et il ne doit pas être perçu dans une vue panoramique\*, une vue extérieure\* ou une perspective artificielle\* d'un parc\* et jardin\* de pleine terre\*.

La création de bassin de nage\* est admise uniquement dans les espaces libres\* à dominante végétale\* et dans les immeubles non bâtis non protégés soumis à l'article 7-4.2 des dispositions générales.

Sa surface doit être adaptée à la composition d'ensemble du domaine\* ou de la parcelle, sans dépasser 60 m<sup>2</sup> bordures et abords aménagés compris.

#### **b. Dispositions applicables à la création de piscine**

L'implantation d'une piscine dans le champ de façade\* d'un immeuble bâti protégé est interdite.

La création de piscine est admise uniquement dans les immeubles non bâtis non protégés soumis à l'article 7-4.2 des dispositions générales.

Sa surface ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup> et abords aménagés compris.

#### **c. Ouvrages associés aux piscines et bassins de nage\* nouveaux**

Les ouvrages associés aux piscines et bassins de nage\* nouveaux, nécessaires à leur fonctionnement sont enterrés. Dans le cas d'une impossibilité technique motivée ces ouvrages sont intégrés dans une fabrique de jardin\* ou une remise agricole de jardin\*.

Les structures couvrant les piscines ou les bassins de nage\* sont interdites.

Un aménagement paysager accompagne le nouvel ouvrage pour garantir son insertion et limiter son impact visuel depuis un domaine\*, l'espace public, un point de vue ou perspective protégé.

## **Article 3.4 Remise agricole de jardin\* et fabrique de jardin\***

### **Article 3.4.1 Remise agricole de jardin\* et fabrique de jardin\* existantes à caractère historique ou patrimonial**

Les remises agricoles\* et fabriques de jardin\* existantes à caractère patrimonial\* construites en maçonneries traditionnelles\* en pierres sont protégées.

Lorsqu'une remise agricole de jardin\* ou une fabrique de jardin\* à caractère patrimonial\* empêche la restitution d'un état historique avéré d'un parc\* et jardin\* de pleine terre\*, elle fait l'objet d'une suppression ou d'un déplacement.

### **Article 3.4.2 Remise agricole de jardin\* et fabrique de jardin\* nouvelles**

#### **a. Dispositions communes**

L'implantation, le gabarit\*, l'architecture\* et l'aspect des remises agricoles de jardin\* et des fabriques de jardin\* nouvelles doivent être adaptés à la composition et aux caractéristiques de l'espace libre\* dans lequel elles se trouvent et des immeubles bâtis protégés de l'unité foncière\* du projet et/ou des unités foncières attenantes.

Un aménagement paysager accompagne le nouvel ouvrage pour garantir son insertion et limiter son impact visuel depuis un domaine\*, l'espace public, un point de vue ou perspective protégé.

#### **b. Dispositions applicables à la création de fabriques de jardin\***

Une seule fabrique de jardin\* nouvelle peut être créée dans les parcs\* et jardins\* de pleine terre\* et dans les espaces libres\* à dominante végétale\* dès lors que l'intervention :

- ▶ complète et/ou prolonge la composition du parc\* et jardin\* de pleine terre\* dans ses abords immédiats ;
- ▶ sert à la restitution d'un état historique avéré.

#### **c. Dispositions applicables à la création de remise agricole de jardin\***

La création d'une remise agricole de jardin\* est interdite dans les parcs\* et jardins\* de pleine terre\*.

L'implantation d'une remise agricole de jardin\* dans le champ de façade\* d'un immeuble bâti protégé est interdite.

Lorsqu'elle est admise, une seule remise agricole de jardin\* peut être créée.

L'architecture\* des remises agricoles de jardin\* est simple et à caractère rural. Leurs murs ont l'aspect des maçonneries traditionnelles\* locales.

La toiture en pente présente un ou deux pans et un débord en façade\*. Les pentes de toit seront comprises entre 28 et 35%.

La toiture est couverte de tuiles canal en courants et en couverts. La mise en œuvre de matériaux de réemploi est privilégiée.

Les projets réinterprétant de façon artistique la typologie\* de la remise agricole de jardin\* peuvent être admis s'ils font preuve d'une grande qualité de mise en œuvre, que leur dessin est simple, qu'ils comprennent une toiture à un ou deux pans dont la pente est comprise entre 28 et 35% et emploient un nombre restreint de matériaux.

### **Article 3.5 Éléments ornementaux et autres mobiliers de jardin\***

#### **Article 3.5.1 Éléments ornementaux et autres mobiliers de jardin\* existants à caractère patrimonial\***

Les éléments ornementaux et autres mobiliers de jardin\* existants à caractère patrimonial\* sont protégés.

Le déplacement de ces ouvrages est interdit.

La modification ou suppression d'éléments ornementaux ou autre mobilier de jardin\* à caractère patrimonial\* est admise dans un parc\* et jardin\* de pleine terre\* si celle-ci empêche la restitution d'un état historique avéré ou contreviennent par leur implantation, leurs dimensions ou leurs aspects à la composition et à la mise en valeur\* de cet espace libre protégé\*.

#### **Article 3.5.2 Éléments ornementaux et autres mobiliers de jardin\* nouveaux**

##### **a. Dispositions communes**

Le dessin des éléments ornementaux et autres mobiliers de jardin\* nouveaux doit être simple et adapté au caractère rural\* du Site Patrimonial Remarquable.

##### **b. Dispositions applicables à la création d'éléments ornementaux et autres mobiliers de jardin\***

La création d'éléments ornementaux et autres mobiliers de jardin\* est admise dans les parcs\* et jardins\* de pleine terre\* et dans les espaces libres\* à dominante végétale\* dès lors que l'intervention :

- ▶ complète et/ou prolonge la composition du parc\* et jardin\* de pleine terre\*,
- ▶ sert à la restitution d'un état historique avéré.

### **Article 3.6 Autre aménagement**

Dans les espaces libres protégés\*, tout aménagement autre que ceux cités dans le chapitre II des dispositions particulières est interdit.

Hors immeubles non bâtis protégés définis à l'article 7-4.2 des dispositions générales, tout aménagement autre que ceux cités dans le chapitre II des dispositions particulières pourront être admis selon les dispositions générales du présent règlement.

## Article 4 Traitement des sols

### Article 4.1 Traitement des sols à dominante minérale existants à caractère patrimonial\*

Les sols anciens à caractère patrimonial\* sont protégés. Ils doivent être conservés et restaurés à l'identique. Les parties manquantes doivent être restituées.

Les dénaturations qui les affectent doivent être supprimées (joints ciment). Ils doivent rester perméable.

Il s'agit de sol caladé, de sol sablé, gravillonné, en terre battue ou en cailloutis stabilisé à la chaux\* d'aire de battage, de cour, d'allées.

### Article 4.2 Sol à dominante minérale nouveau

#### a. Dispositions communes

La part des espaces à dominante minérale créée et existante d'un espace libre\* ou d'un domaine\* doit être réduite à son strict nécessaire.

Le choix du revêtement (aspect, couleur) assure l'intégration paysagère du sol créé.

#### b. Dispositions applicables aux parcs\* et jardin\* de pleine terre\*

Hors restitution d'un état historique avéré ou prolongement d'un jardin\* ou parc\* d'agrément, la création d'espace libre\* à dominante minérale\* est interdite.

#### c. Dispositions applicables dans les espaces libres à dominante végétale

Dans les espaces libres à dominante végétale protégés définis à l'article 7-3.6 des dispositions générales, la création de sol à dominante minérale est admise :

- ▶ aux abords immédiats des aménagements nouveaux et des constructions existantes

si

- ▶ la surface à dominante minérale est de niveau avec la topographie générale des abords,

Les traitements de sol minéraux admis sont les sols qualitatifs, perméables, faisant référence par leur nature géologique, leur mise en œuvre, leur aspect, leur couleur, aux sols patrimoniaux existants dans le Site Patrimonial Remarquable.

## Article 5 Traitement des allées et chemins des espaces libres\* privés

Le traitement des allées et chemins comprend :

- profil et largeur ;
- traitement du sol ou de la chaussée (aspect et couleur du revêtement) ;
- traitement des bordures, accotements, fils d'eau ;
- structures et éléments d'architecture associés (soutènement, mur, éléments décoratif) ;
- plantations d'accompagnement ;
- mobilier associé (éclairage, banc, bornes, etc.).

Tout nouveau projet de création d'allées ou de chemins doit privilégier ou rendre l'usage des chemins et allées historiques de la parcelle ou du domaine\* concerné.

### Article 5.1 Traitement des allées et chemins existants des espaces libres\* privés

Les allées\* et chemins historiques et leur traitement lorsqu'il a un caractère patrimonial\*, sont protégés.

Le traitement des allées et chemins doit être homogène sur toute la longueur du chemin ou de l'allée y compris lorsqu'il se prolonge sur d'autres unités foncières. Le traitement des allées et chemins existants qui n'ont pas de caractère patrimonial\* doit être conforme aux dispositions de l'article 4.2 Chemin nouveau.

Lorsqu'ils existent, les alignements d'arbres bordant l'allée, doivent être conservés ou renouvelés selon les dispositions de l'article relatif aux plantations.

Les éléments d'éclairage existants ou à créer doivent être discrets. Les lampadaires sont interdits.

### Article 5.2 Chemin\* nouveau dans un espace libre\* privé

#### a. Dispositions communes

La création d'un chemin\* nouveau peut être admise si le tracé du chemin créé est simple et intégré à la composition paysagère (topographie, hydrographies, motifs paysagers, limites existantes, etc.) des espaces libres\* des parcelles traversées.

Le profil du chemin créé est simple, sans trottoir. Ses accotements restent naturels.

Le choix du revêtement (aspect, couleur) assure l'intégration paysagère du chemin créé. Les éléments d'éclairage doivent rester discrets. Les lampadaires sont interdits.

Un aménagement paysager accompagne le nouvel ouvrage pour garantir son insertion et limiter son impact visuel depuis un domaine\*, l'espace public, un point de vue ou perspective protégé.

Dans le cas où le projet concerne la création de plusieurs chemins\* dans les espaces libres\* d'une unité foncière, le projet doit en plus des dispositions ci-dessus :

- proposer une composition hiérarchisée ;
- traiter les chemins\* secondaires avec un revêtement perméable.

La végétation en accompagnement des chemins de desserte créés participe à la hiérarchisation des chemins :

- ▶ Le chemin principal peut être bordé d'un alignement d'arbres agricoles ou d'un cordon naturaliste
- ▶ Les chemins secondaires peuvent être bordés d'une végétation basse naturaliste.

Le type de végétation pouvant être employée est définie en annexe du présent règlement.

### **b. Dispositions applicables aux espaces non bâtis protégés\***

Hors restitution d'un état historique avéré ou prolongement d'un jardin\* ou parc\* d'agrément la création d'un chemin nouveau est interdite. Seuls les revêtements perméables, sablés, en cailloutis posés à la chaux\* ou en terre battue sont autorisés.

### **c. Dispositions applicables au secteur Maruège**

- ▶ l'allée\* ou le chemin à caractère historique doit rester en usage ;
- ▶ le doublement (en parallèle) de l'allée\* historique est interdit.
- ▶ le chemin créé respecte, par son traitement, une hiérarchisation dans laquelle l'allée\* ou le chemin historique reste prédominant ;

## **Article 6 Traitement des clôtures, des limites, et autres aménagements associés**

### **Article 6.1 Traitement des clôtures et limites existantes à caractère patrimonial**

Les clôtures, limites et portails lorsqu'ils ont un caractère patrimonial\* doivent être conservés, restaurés et restitués.

Il peut s'agir de murs de clôture ou de soutènement en maçonnerie traditionnelle\*, de clapier\*, de fossés, de bornes, de haies arbustives naturelles, des cordons d'arbres fruitiers.

La restauration des portails en fer forgé est faite selon un dessin identique à l'existant et une mise en œuvre traditionnelle\*. Le déplacement de ces portails est interdit.

Les aménagements dénaturants\* doivent être supprimés : grillage ou pare vue ajouté, portail ou portion de grille dont le dessin est différent, etc. ...

L'ajout d'éléments surélevant les clôtures existantes et de pare vue est interdit.

## Article 6.2 Traitement des clôtures, limites et autre aménagement associé

### a. Dispositions applicables aux immeubles non bâtis soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère (ou immeubles bâtis non protégés)

Les limites et les clôtures doivent être simples, discrètes et intégrées dans un aménagement paysager qui permet d'en réduire l'impact visuel. Les clôtures et les limites ne doivent pas recevoir le même traitement.

Dans les opérations\* d'ensemble la matérialisation systématique des limites selon un traitement identique est interdit.

Le projet doit proposer une composition qui :

- ▶ hiérarchise les différents types de limites (sur voie de desserte, entre les parties privatives, etc.);
- et
- ▶ qui minimise visuellement les effets de morcellement de l'unité foncière\* initiale.

Sont interdits :

- ▶ toute disposition bâtie ou végétale créant un effet de volume ou de linéaire opaque (mur, haies végétales autres que celles définies dans les dispositions générales).
- ▶ les murs autres que les murs bahut surmonté d'un grillage souple noyé dans la végétation. L'aspect du mur doit être celui d'un mur de maçonnerie traditionnelle\* : murs de pierres sèches, les murs de moellons équarris, assisés, les murs à appareil régulier en pierres de taille, les murs en moellons à tête dressée, les murs enduits à la chaux\* à pierres vues.
- ▶ les matériaux précaires\* ou rapportés.

### b. Dispositions applicables aux espaces libres\* protégés\*

Hors restitution d'une disposition historique avérée, la matérialisation des limites est interdite.

Les clôtures admises sont :

- ▶ les fossés ;
- ▶ les talus ;
- ▶ les clapiers\* ;
- ▶ les murs ; hors murs de soutènement, ils ne doivent pas dépasser une hauteur d'1,10 mètre. L'aspect du mur doit être celui d'un mur de maçonnerie traditionnelle\* : murs de pierres sèches, les murs de moellons équarris, assisés, les murs à appareil régulier en pierres de taille, les murs en moellons à tête dressée, les murs enduits à la chaux\* à pierres vues. Le mur créé est couronné par un chaperon ou une dalle en pierre ou en enduit ton pierre.
- ▶ les bornes en pierre ;
- ▶ les piquets en bois non équarris complétés d'un grillage type clôture forestière, aussi appelé grillage à mouton dont la hauteur totale ne dépassera pas 1,20 mètre.

Ces limites et clôtures nouvelles peuvent être complétées d'arbres corniers, de haies arbustives ou d'un cordon d'arbres à base d'essences agricoles si, par leur hauteur et leur transparence la végétation ne contrevient pas au caractère ouvert d'un espace libre\* protégé ou à un point de vue protégé à préserver. Les essences sont choisies dans la palette végétale en annexe du présent règlement.

Dès lors qu'elle peut être complétée d'une haie arbustive ou d'un cordon d'arbres, une grille de serrurerie\* nouvelle est admise si :

- elle est noyée dans la végétation ;
- elle est de couleur sombre, son dessin est simple et discret.

### **c. Dispositions applicables au secteur du Hameau des Platanes**

Les clôtures en bordure de voie peuvent être composées d'un mur bahut et d'une serrurerie\* de couleur sombre. Leur dessin doit être simple et discret. La hauteur du mur bahut ne dépassera pas 1/3 de la hauteur totale de la clôture et doit être enduit.

### **d. Portail et autres aménagements associés**

Le portail créé est en bois ou en serrurerie. Son dessin est simple et discret en accord avec le caractère de la clôture ou limite sur laquelle il s'appose.

Les portails en serrurerie\* ne sont admis qu'en accompagnement de mur maçonné. Dans ce cas, les éléments support du portail sont cette même maçonnerie.

La structure support du portail créé doit être maçonnée ou en bois. Le pastiche\* de portail monumental est interdit.

Les boîtes aux lettres sont intégrées dans les clôtures. Les boîtiers doivent être discrets.

Les aménagements nécessaires au stockage des poubelles ne doivent pas être visibles depuis le domaine public. Ils doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif (à titre d'exemple : intégration dans double mur, dans une construction de type remise agricole de jardin\*). Un aménagement paysager accompagne le nouvel ouvrage pour garantir son insertion et limiter son impact visuel depuis un domaine\*, un point de vue ou perspective protégés.

## **Article 7 Plantation**

### **Article 7.1 Plantation existante à caractère patrimonial\***

Les compositions végétales\* à caractère patrimonial\* d'un espace libre\* protégé ou comprises dans un point de vue ou perspective à préserver et à mettre en valeur\* sont protégées.

Les plantations devant être remplacées pour raison phytosanitaire le sont par des essences similaires choisies dans la palette végétale en annexe 6 du présent règlement.

La suppression de tout ou partie d'une composition végétale\* ou d'un motif végétal peut être admise s'ils empêchent la restitution d'un état historique avéré.

### **Article 7.2 Plantation existante**

Les arbres de haute tige et les motifs végétaux caractéristiques du Site Patrimonial Remarquable (cordons de chênes blancs, vergers, arbres corniers) existants doivent être conservés dès lors que leur état phytosanitaire le permet.

Sauf s'il contrevient à la mise en valeur\* d'un immeuble protégé ou d'un point de vue ou perspective à préserver et à mettre en valeur\*, tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par un arbre de haute tige dont l'essence est choisie dans la palette végétale en annexe 6 du présent règlement.

La restitution d'une disposition plantée existante (haie, arbre isolé, alignement d'arbre, verger) peut être exigée au titre de la préservation et de la mise en valeur\* du paysage dans le cas où :

- ▶ Elle participe à la composition d'un point de vue ou perspective protégé;
- ▶ Elle participe à l'intégration paysagère d'un immeuble bâti ou d'un aménagement existant perçu depuis un espace libre\* protégé, depuis le domaine public ou depuis un point de vue ou perspective protégé;

## **Article 7.3 Plantation nouvelle**

### **a. Dispositions communes**

Pour les plantations nouvelles, les essences végétales admises sont :

- ▶ les essences historiquement présentes dans le Site Patrimonial Remarquable ;
- ▶ les palettes naturalistes et agricoles traditionnelles\* de la Provence.

Toutefois pour des raisons phytosanitaires, un besoin d'adaptation avéré aux changements climatiques ou la préservation d'une collection végétale remarquable, d'autres essences végétales sont autorisées dès lors qu'elles présentent des dispositions comparables (hauteur, saisonnalité, etc.)

La création d'une disposition plantée (haie, arbre isolé, alignement d'arbres, verger) peut être exigée au titre de la préservation et de la mise en valeur\* du paysage dans le cas où elle participe à l'intégration paysagère d'un immeuble bâti ou d'un aménagement existant perçu depuis un espace libre protégé\*, depuis le domaine public ou depuis un point de vue ou perspective à préserver et à mettre en valeur;

La création d'une disposition plantée (haie, alignement d'arbre, verger) permettant d'intégrer une construction nouvelle est obligatoire :

- ▶ dans le cas où la parcelle ou l'unité foncière\* est située dans le secteur du Hameau des Platanes en limite d'un espace libre\* protégé;
- ▶ dans le secteur de Maruège dès lors que la construction et/ou l'aménagement nouveau sont perçus depuis un espace libre\* protégé, depuis le domaine public ou depuis un point de vue ou perspective protégé.

### **b. Dispositions applicables aux espaces libres\* protégés**

Dans les espaces libres\* à dominante végétale\* protégés et dans les parcs\* et jardins\* de pleine terre\* la création d'un jardin\* ou d'un bois d'agrément\* nouveau est admise si le jardin\* ou le bois d'agrément\* :

- ▶ permet de restituer un état historique avéré

ou

- ▶ se situe dans le prolongement dans parcs\* et jardins\* de pleine terre\*, contribue à sa mise en valeur\* et s'inscrit dans ses principes de composition.

## Article 8 Traitement des aires de stationnement

### Article 8.1 Traitement des aires de stationnement existantes

La modification ou la réduction d'une aire de stationnement existante peut être admise lorsqu'elle se situe dans un espace libre protégé\*, aux abords de l'ancienne route des Alpes et de la route de Sisteron ou sont visibles dans un point de vue et perspective protégé.

La suppression d'une aire de stationnement existante peut être exigée lorsqu'elle se situe dans un parc et jardin de pleine terre\*.

La création de structure destinée à couvrir les aires de stationnement existantes est interdite dans les espaces libres protégés, dans les parcelles ou unités foncières limitrophes un espace libre\* protégé, si elles sont visibles dans un point de vue et perspective protégé ou depuis le domaine public.

### Article 8.2 Aires de stationnement nouvelles

#### a. Dispositions communes

Les aires de stationnement sont des espaces libres\* soumis à l'article 4-II Traitement de sol et à l'article 7 Plantation du présent règlement.

Elles doivent être limitées au strict nécessaire.

Pour que l'impact des aires de stationnement nouvelles soit minimal, depuis un point de vue et perspective protégé, depuis le domaine public ou sur la composition d'un domaine\*, les stationnements peuvent être mutualisés et/ou répartis en plusieurs aires de stationnement ponctuelles.

La matérialisation des places de stationnement doit être discrète.

Les éléments d'éclairage doivent rester discrets. Les lampadaires sont interdits.

Les aires de stationnement nouvelles doivent être conçues comme des espaces paysagers plantés à part entière.

La création de structure destinée à couvrir les aires de stationnement existantes est interdite dans les espaces libres protégés, dans les parcelles ou unités foncières limitrophes un espace libre\* protégé, si elles sont visibles dans un point de vue et perspective protégé ou depuis le domaine public.

#### b. Dispositions applicables aux aires de stationnement dans les parcs\* et jardins\* de pleine terre\* et dans les espaces libres\* à dominante végétale protégés

La création d'aires de stationnement nouvelle est interdite dans les parcs\* et jardins\* de pleine terre\*.

Dans les espaces libres\* à dominante végétale\* protégés, elles peuvent être instaurées uniquement au droit des constructions ou aménagements existants ou créés et le long des chemins de desserte existants ou créés.

La matérialisation de l'aire de stationnement est interdite.

### III. ANNEXES DU REGLEMENT





## III ANNEXES DU REGLEMENT

### Annexe 1 - Lexique du règlement

---

#### A

---

##### **Architecture / architecturale**

Désigne ici tous les éléments extérieurs qui constituent les façades\* et toitures des édifices : volume, composition, procédé constructif ou technique, matériaux et mise en oeuvre.

---

#### B

---

##### **Baie / ouverture**

Vide dans une façade\* destinée à recevoir une menuiserie (porte, porte-fenêtre, fenêtre, etc.).

##### **Bassin agricole**

Bassin servant à l'irrigation des cultures, connecté à un réseau. Bassin maçonné carré, rectangulaire ou rond pouvant comprendre mur de margelle en pierre ou enduit. L'intérieur du bassin est en pierre, en ciment ou carrelé de carreaux de terre-cuite vernissés.

##### **Bassin de nage**

Bassin maçonné carré ou rectangulaire dont la profondeur est supérieure à 50 centimètres. Bassin enterré, pouvant comprendre un mur de margelle. Le pourtour du bassin est en pierre. La couleur des parois intérieures du bassin est sombre.

##### **Bassin d'agrément**

Bassin en pierre dont la profondeur n'est pas supérieure à 50 centimètres, mur de margelle compris lorsqu'elle existe destiné à l'agrément du jardin\*.

---

## C

---

### **Calepin / calepinage**

Dessin définissant l'assemblage dans un ordre particulier des blocs de pierre qui composent une façade\*.

### **Caractère patrimonial**

Dans le présent règlement sont considérés comme ayant un caractère patrimonial : les immeubles bâtis ou non bâtis\*, les éléments, les ouvrages, les dispositions ou compositions anciens\* héritées de la formation historique du territoire et notamment de sa structuration au 17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècles en domaines\* constitutifs de la campagne habitée et présentant par ailleurs un intérêt pittoresque, culturel, ethnologique, archéologique, typologique, architectural, esthétique ou artistique.

### **Caractère rural du Site Patrimonial Remarquable**

Un espace ou paysage rural est un paysage ouvert composé de champs non clôturés où il y a peu d'arbres. L'espace public se résume à la trame viaire qui est principalement composée de voies longues et étroites au profil simple bordées d'accotements naturels accueillant une végétation pseudo-spontanée, le mobilier urbain est inexistant. Les constructions ou ouvrages sont simples, emploient des matériaux locaux, peu transformés, mis en oeuvre selon des techniques traditionnelles\* n'exigeant pas ou peu de technicité. Dans l'ensemble ce sont des 'constructions-outils' qui répondent à des besoins précis, nécessaires à l'exploitation du territoire (agricole, pastorale). Elles ne relèvent pas de compositions savantes mais d'une connaissance acquise empiriquement. Le décor se limite aux détails de mises en oeuvre (maçonnerie : appareillage, calepinage, jonction mur-toiture : génoises, ouvertures : linteaux, platebande, clavage), aux finitions (enduits) et éléments de second-oeuvre (menuiseries). En comparaison aux espaces ou paysages urbains, dans les paysages ruraux, l'intervention de l'homme paraît être quasi-inexistante.

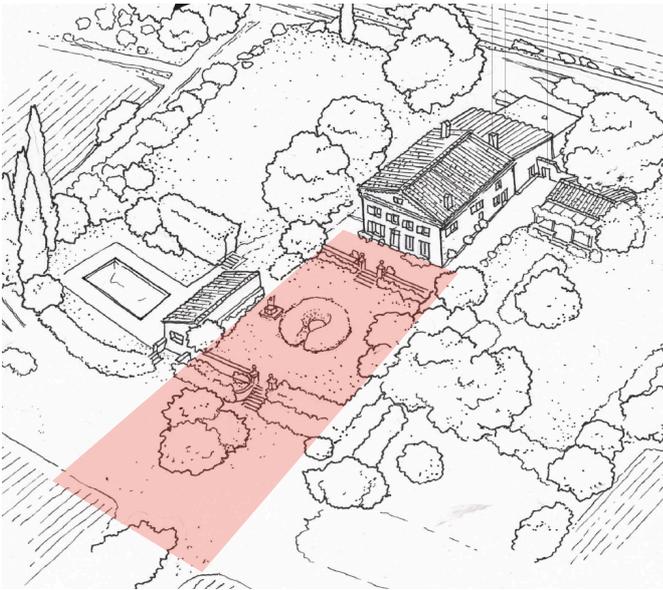
Le Site Patrimonial Remarquable d'Entremont a la particularité d'être un territoire de campagne habitée composé de paysages anthropiques ruraux (qui comprennent constructions remarquables à l'architecture savante) en symbiose avec le grand paysage (Sainte-Victoire), des séquences naturelles et de vues pittoresques. Par opposition aux espaces ou paysages ruraux, un espace ou paysage urbain est composé d'un tissu bâti continu dense et d'espaces urbains formant un ensemble complexe, agencé, dessiné et composé pour organiser les flux, les équipements et services nécessaires à son fonctionnement et à la vie de ses habitants.

### **Casquette**

Structure horizontale avec ou sans élément porteur couvrant un espace extérieur.

### **Champ de façade\***

Espace au-devant d'une façade\* participant à la visibilité et la mise en valeur\* de celle-ci. Ici représenté en rouge sur cet exemple.



### **Chaux**

Liant obtenu par calcination du calcaire mêlé de sable qui apporte une teinte naturelle. Les enduits et mortiers de chaux visés par ce règlement sont réalisés avec une chaux naturelle sans adjuvantation ni produit reformulé.

### **Clapier**

Mur de pierres sèches résultant de l'épierrement d'une terre en vue d'en faire un champ.

### **Composition végétale**

Ensemble des choix de végétaux et de leur agencement pour former un dessin en plan et en volume support d'un discours narratif.

### **Composition architecturale**

Ensemble des choix d'agencement des éléments d'architecture pour former un dessin en plan et en volume support d'un discours narratif et relevant d'un parti définissant l'ensemble des caractères dominants de l'édifice.

### **Composition de façade\***

Ensemble des choix d'agencement des pleins et des vides et des éléments d'architecture d'une façade\*, des matériaux, de leur aspect, des détails de mise en oeuvre, support d'un discours narratif et relevant d'un parti définissant l'ensemble des caractères dominants de l'édifice.

### **Constructions liées à des services publics ou d'intérêt collectif**

Sont considérées comme une construction liée à des services publics ou d'intérêt collectif :

- les locaux et bureaux accueillant des administrations publiques ou assimilées,
- les locaux techniques des administrations publiques ou assimilés nécessaires au fonctionnement des services publics (fonctionnement des réseaux ou services urbains),
- les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- les salles d'art et de spectacle

- les équipements sportifs : équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'activité sportive ouverte au public (stade, piscine, gymnase).
- autres équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif (lieu de culte, salles polyvalentes).

### **Construction majeure**

Volume principal d'un ensemble caractérisé par un gabarit\* plus important (longueur, profondeur, hauteur), et/ou une composition architecturale\* élaborée (ordonnancement, décor, etc.), et/ou un programme noble (habitation, chapelle).

### **Construction mineure**

Volume secondaire d'un ensemble caractérisé par un gabarit\* moins important que la construction majeure\* et/ou une composition architecturale\* sommaire (pas d'ordonnancement, pas de décor), une forme liée à son programme (pigeonnier, cochonnier, etc.), et/ou un programme annexe (partie servante, remise, étable, etc.).

### **Construction ancienne**

Est considérée dans le présent règlement comme construction ancienne toute construction antérieure à 1950 mettant en oeuvre des matériaux traditionnels\* (maçonnerie traditionnelle\*, couverture traditionnelle, etc.).

### **Construction récente**

Est considérée dans le présent règlement comme construction récente, toute construction postérieure à 1950.

---

## **D**

---

### **Dénaturation / dénaturant**

Est considérée comme dénaturante toute modification en contradiction avec les dispositions d'origine ou qui porte atteinte à la préservation ou à la mise en valeur\* d'un immeuble bâti ou non bâti protégé ou d'un point de vue et perspective à préserver et à mettre en valeur.

### **Dessin de menuiserie**

Une menuiserie est composée d'un ensemble dormant faisant structure (cadre, montant, traverse, etc.) dans lequel sont logés des châssis fixes ou des vantaux ouvrants (parties vitrées, parfois partiellement pleines lorsqu'il s'agit de porte-fenêtre par exemple). Jusqu'au milieu du XXe siècle, châssis et vantaux sont redécoupés par des sections de bois plus fines (petits-bois) en fonction des dimensions de carreaux techniquement réalisables à une époque donnée. Ainsi, les menuiseries à petits-bois et grands carreaux apparaissent dans la région d'Aix-en-Provence sur les constructions nobles (hôtels particulier) à la fin du 18e siècle. Le dessin de menuiserie\* est étudié en fonction de ces obligations techniques et des proportions de la baie\*. Plus la baie\* est grande, plus le dessin de menuiserie\* est redécoupé (imposte, table basse, etc.).

### **Domaine**

Entité composée d'immeubles bâtis et non bâtis structurant de la campagne habitée aixoise des 17e et 18e siècles peinte par Cézanne, qui perdure jusqu'au début du 20e siècle. Aux 17e & 18e

siècles, le domaine est le fruit d'une classe sociale enrichie. Il comprend une villégiature champêtre (bastide, bastidons ou mas) et une entreprise agricole qui produit un revenu substantiel voir une économie autarcique. En plus de la maison de maître, le domaine comprend donc des terres, des constructions annexes (remise agricole, logement des employés, etc.). Dans le Site Patrimonial Remarquable ce qu'il reste des domaines aujourd'hui peut être découpé en plusieurs parcelles (voir unité foncière\*) avec une ou plusieurs parcelles non bâties parfois encore cultivées et la parcelle comprenant une construction de maître. Les limites des domaines sont peu ou pas marquées.

---

## E

---

### **Eaux décoratives**

Eaux aménagées pour l'ornement d'un jardin\* et qui ne sont pas destinées à la baignade. Par extension ouvrages (fontaine, bassin, canaux, etc.) recevant ces eaux pouvant adopter une forme paysagère ou architecturée.

### **Echelle de projet**

L'échelle d'un projet de construction est évaluée selon le nombre, le gabarit\* et la hauteur des constructions projetées.

### **Espace libre ou non bâti**

Espace public ou privé libre de construction\*. Les espaces libres privés sont le support d'aménagements divers participant ou non à une composition historique, présentant ou non un caractère patrimonial\* (accès, cheminement, emmarchements, mur bahut, clôture, balustrade, restanque, mur de soutènement, statue, canaux, bassin, fontaine, piscine, construction légère, etc.), ou pouvant constituer une dénaturation\*.

### **Espace libre\* protégé**

Espace libre\* privé devant demeurer libre de construction\*. Dans le présent règlement les espaces libres\* protégés sont : les espaces boisés classés, les parcs\* et jardins\* de pleine terre\*, les espaces libres\* à dominante végétale\*, les espaces à dominante végétale\* à créer ou à requalifier, les espaces à dominante minérale à créer ou à requalifier.

### **Espace à dominante végétale**

Espace non bâti\* dont le traitement (clôture, sol, aménagement) est majoritairement végétal et perméable. Dans ces espaces, la part du minéral est réduite au strict minimum (allées, chemins) et reste perméable.

### **Espace vert**

Espace libre\* de construction\* végétalisé, non boisé. Dans ces espaces la part du minéral est réduite au strict minimum (allées, chemins) et reste perméable.

## **Extension**

L'extension d'une construction existante s'entend comme un agrandissement en continuité de ladite construction, au sol et/ou en hauteur\* (on parle alors de surélévation\*) dont la surface de plancher nouvellement créée est inférieure à la surface de plancher existante.

---

# **F**

---

## **Fabrique de jardin\***

Petite construction de jardin\* comportant un espace intérieur servant de ponctuation à la promenade en ménageant des vues. Cette construction n'est pas close (ni hors d'eau, ni hors d'air) et n'est pas dédiée à l'habitation.

## **Façade**

Les façades d'un édifice sont ses faces verticales situées au-dessus du niveau du sol. Une façade peut comprendre une ou plusieurs ouvertures\*, être ou non architecturalement composée, avoir un soubassement, un couronnement, des modénatures\*, des décors.

## **Façade\* arrière**

Façade\* opposée à la façade dite principale sur rue ou sur espace de présentation (jardin\*, parc, allée, terrasse\*) qui fait l'objet des efforts de composition architecturale\*. La façade arrière est généralement à l'orientation la plus défavorable (nord) et comprend très peu d'ouverture\* ; elle peut ne pas avoir de composition architecturale\*.

## **Façade composée**

Une façade composée résulte de choix de composition de façade\*. Les façades composées présentent une organisation maîtrisée des pleins (maçonnerie) et des vides (baies : fenêtres, portes, etc.) généralement en travées (alignement des ouvertures), parfois hiérarchisée (hauteur d'étages et de baies décroissantes) et qui peut être soulignée par des traitement d'enduit (couleur, façon), des modénatures, des décors.

## **Façade\* principale**

Façade\* sur rue ou sur espace de présentation (jardin\*, parc, allée, terrasse\*) qui fait l'objet des efforts de composition architecturale\*. Une construction peut avoir une ou plusieurs façades\* principales.

---

# **G**

---

## **Gabarit**

Le gabarit\* est la forme extérieure d'une construction composée de l'ensemble des plans verticaux, obliques et horizontaux formant le volume de cette construction.

---

## H

---

### **Hangar agricole**

Construction annexe rectangulaire formée seulement d'un toit à un ou deux pans et de supports verticaux servant au remisage du matériel et des petits engins agricoles ou à la stabulation d'animaux. Elle peut être adossée à un mur. Un à trois côtés de ses côtés peuvent être fermés par des planches de bois. Cette construction ne développe aucune surface hors-d'eau et/ou hors d'air.

### **Hauteur totale**

La hauteur totale est définie en tout point de la construction comme la différence de hauteur entre le point haut de la construction constituée par le faitage ou le sommet de l'acrotère et le terrain naturel à l'aplomb.

### **Hauteur de façade**

La hauteur de façade est définie en tous points de la construction comme la différence de hauteur entre l'égout de la toiture ou le sommet de l'acrotère et le terrain naturel à l'aplomb.

---

## I

---

### **Intérêt patrimonial**

Dans le présent règlement est considéré comme présentant un intérêt patrimonial tout immeuble bâti ou non bâti présentant un caractère patrimonial\*. L'intérêt patrimonial est l'appréciation de l'apport d'un immeuble bâti ou non bâti existant au caractère rural\* à la structure historique du Site Patrimonial Remarquable d'Entremont. Plusieurs critères d'appréciation sont convoqués pour faire cette évaluation (ancienneté, rareté, contribution à un corpus, qualité de composition architecturale et de mise en oeuvre, etc.) au regard de la contribution de l'immeuble bâti ou non bâti au paysage socle, au paysage anthropique, au récit historique, architectural, pittoresque, artistique, anthropologique, culturel, etc. du SPR, et de ses qualités intrinsèques. La compréhension historique et paysagère du territoire, les immeubles bâtis et non bâtis appréciés, les critères d'appréciation, sont décrits dans le rapport de présentation du PVAP.

---

## J

---

### **Jardin**

Espace organisé, généralement clos, indépendant ou associé à un édifice, comportant des végétaux d'utilité ou d'agrément cultivés en pleine terre\* ou hors-sol. Créé à partir d'une modification plus ou moins profonde du site naturel. Il se caractérise par son tracé, son relief, sa couverture végétale et son traitement de l'eau. L'architecture et la sculpture, fréquemment associées à sa décoration, y jouent parfois un rôle considérable.

## **Jardin d'agrément**

Jardin dans lequel les végétaux sont cultivés dans un but esthétique et comportant des aménagements spécifiques pour la promenade ou le repos.

---

# **L**

---

## **Locaux techniques, locaux annexes et autres aménagements liés aux clôtures**

Ensembles des constructions adossées ou à proximité des clôtures : local vélos, local poubelles, local technique (armoire électrique, etc.), moteur de portail, logement des boîtes aux lettres, etc.

---

# **M**

---

## **Maçonnerie traditionnelle**

Composée de pierres et de terre, elles peuvent être agencées de différentes façons : La maçonnerie en pierres-sèches est une maçonnerie de moellons bruts ou ébauchés posés sans mortier de chaux ce qui les distingue des maçonneries hourdées. Ces maçonneries peuvent être ou non appareillées, c'est à dire formées d'éléments en pierre posés et non jetés : chaque élément est donc taillé pour occuper une place déterminée. La taille des pierres et le calepinage du mur peuvent être plus ou moins élaborés. Selon cette sophistication et la qualité du mur, son parement extérieur peut être enduit à la chaux ou non.

## **Matériaux bio et géosourcés / naturel**

Matériaux organiques d'origine minérale (pierre, sable, chaux\*, etc.), végétale (bois, terre crue, chanvre, etc.) ou animale (cuir, laine, etc.). Ces matériaux se caractérisent par leur capacité à réguler l'hygrométrie dans la construction et peuvent être recyclés.

## **Matériaux précaires**

Par opposition à un matériau durable, un matériau précaire ne garantit pas une stabilité structurelle et/ou une stabilité de son aspect dans la durée. Sont inclus dans cette définition tout les matériaux artificiels qui ne peuvent être considérés comme adaptés à une construction autre que temporaire : Fibrociment, tôle (à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un véritable projet architectural), les matériaux plastiques et tous les matériaux de récupération dès lors que leur agencement ne permet pas une étanchéité et/ou une qualité d'aspect.

## **Matériaux d'enveloppement**

Eléments de finition assemblés rapportés et fixés sur une maçonnerie (bardage, tôle, etc.).

## **Mettre en valeur / mise en valeur**

Une mise en valeur consiste à prendre les mesures nécessaires à la lisibilité des atouts d'une construction, d'un espace ou d'un élément bâti ou non bâti\*. Cette mise en valeur peut être obtenue par la restauration du patrimoine, l'aménagement qualitatif des abords (sol, clôture, aménagement), l'éclairage et le mobilier urbain, etc. En conséquence, toute intervention visant à ajouter un élément qui gêne la lecture, à altérer ou à dégrader le point d'intérêt visé est donc contradictoire avec la notion de mise en valeur. Par exemple, la couleur, la composition

architecturale\* d'une construction qui empêchent sa bonne intégration vis-à-vis d'un ensemble architectural ou d'un point de vue et perspective protégé, un traitement routier d'un chemin de campagne ou d'une allée historique, mobilier inapproprié etc.

### **Modénature**

Dispositions et profils des moulures dans l'édifice définissant son style architectural. Effet obtenu par le choix tant des profils que des proportions des moulures. Par extension, ensemble des moulures d'un ouvrage d'architecture.

### **Modification globale**

Travaux d'ensemble sur une ou plusieurs façades\* et/ou la toiture, impliquant la modification complète de la composition architecturale\* ou de façade\* d'un édifice en touchant notamment au gros oeuvre (modification de plusieurs percements, modification du volume de toit, création d'une isolation par l'extérieure sur l'ensemble des façades\* et/ou de la toiture).

### **Modification partielle ou ponctuelle**

Travaux sur un élément ou un ensemble d'éléments d'une ou plusieurs façades\* et/ou de la toiture n'impliquant pas la modification complète de la composition architecturale\* ou de façade\* d'un édifice. Par exemple le changement d'une fenêtre, le changement de plusieurs fenêtres, la suppression d'une seule allège sur une façade\* sont considérées comme une modification partielle ou ponctuelle.

---

## O

---

### **Opération**

Terme désignant l'ensemble des constructions nouvelles y compris les extensions et les surélévations\*, l'ensemble des modifications globales\*, l'ensemble des interventions en aménagement d'espace libre\*.

### **Ombre projetée**

Zone sombre créée par l'interposition d'un objet opaque entre le soleil et la surface qu'il éclaire. Dans le présent règlement et par extension\* on entend par architecture d'ombre projetée, une architecture créant par le biais de ses détails de construction des ombres projetées en façade\* (débord de toit, épaisseur des murs de façade\*, mise en retrait des menuiseries, modénature\*, etc.).

---

## P

---

### **Parc (parc d'agrément)**

Parc destiné à la promenade, aux jeux, aux loisirs. Il est proche d'une demeure assurant la transition entre le jardin\* régulier et le parc de chasse. Il est généralement constitué par des arbres forestiers de moyenne futaie comportant des bosquets parés et des bosquets en quinconce.

### **Pastiche**

Emploi d'éléments architecturaux ou de modénature\* sur une construction ou un ouvrage contemporain dans le but d'imiter un style architectural ou une époque. Par exemple : création de colonne pour soutenir le balcon d'une villa, ajout de fausse clef de platebande ou d'arc dans une construction en béton ou en parpaings, création d'un portail monumental à l'entrée d'une parcelle issue d'un découpage récent. On différencie le pastiche d'une restitution par le fait que le pastiche n'a pas de réalité historique.

### **Pergola**

Portique constitué de colonnes ou de poteaux portant directement des linteaux et des solives qui constituent un couvrement ajouré généralement revêtu de plantes grimpantes. Ni le couvrement, ni les façades\* de la pergola ne sont destinées à être fermées d'une quelconque manière.

### **Perspectives artificielles**

Modification de la perspective naturelle par l'utilisation de subterfuges qui créent des phénomènes d'optique afin de faire illusion sur les distances réelles des éléments éloignés, sur les dimensions des parties constituantes, sur le parallélisme des bordures ou sur le relief.

### **Pignon**

Mur de façade\* qui porte les pannes d'un comble dont rapatrie supérieure de forme triangulaire épouse les pentes des combles. Dans les immeubles modernes, mêmes à toiture plate, il est d'usage d'opposer les murs pignons aux murs de façades\* principales sur rue.

### **Pleine terre**

Un espace libre\* est qualifié de « pleine terre » lorsqu'il n'est pas construit (ni en surface, ni en sous-sol, ni en élévation), ni imperméabilisé, permettant ainsi le développement d'arbres de haute tige, la libre infiltration des eaux pluviales et le maintien de l'équilibre pédologique du sol. Les espaces de pleine terre peuvent être végétalisés (pelouses, plantations,...).

---

## **R**

---

### **Remise agricole de jardin\***

Petite construction annexe servant au remisage du matériel et ponctuellement d'abris. Construction en maçonnerie comprenant un seul espace qui n'est pas supérieur à 40m<sup>2</sup>. Elle peut disposer d'un comble mais n'a pas d'étage.

### **Requalifier / requalification**

Donner une nouvelle qualification en modifiant ou en changeant les qualités physiques d'un espace.

---

## S

---

### **Saillie**

La saillie est un élément, une partie de façade\* ou un ouvrage accessoire d'une construction qui dépasse du nu du mur de sa façade\*, de sa toiture ou de son gabarit\*-enveloppe. Il s'agit d'un balcon, d'un auvent, d'une casquette\*, etc.

### **Surélévation**

Extension\* verticale d'une construction, sans modification de son emprise au sol, par exhaussement de la toiture de la hauteur\* d'un simple surcroît ou d'un étage franc.

---

## T

---

### **Terrain naturel / sol**

Doit être regardé comme sol ou terrain naturel, celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptation liés à cette autorisation.

### **Terrasse**

Terre-plein d'une levée de terre mettant de niveau un terrain en pente, généralement maintenu par un mur de soutènement et bordé d'un garde-corps.

### **Terrassement**

Déplacement de terres entraînant la modification du relief d'un terrain. Tous travaux modifiant l'altimétrie du terrain naturel\* seront considérés comme des travaux de terrassement.

### **Traditionnel / modèle traditionnel**

Le bâti traditionnel recouvre toutes les constructions édifiées avec des matériaux locaux et des mises en oeuvre non industrialisées. Les maçonneries traditionnelles sont hourdées et enduites à la chaux\* et/ou avec du sable et de la terre. On trouve ce bâti jusque dans les premières années de la Reconstruction d'après la Seconde Guerre Mondiale. Lorsque l'on parle de modèle traditionnel, il s'agit de forme ou de composition que l'on trouve dans l'architecture\* locale à une période de construction donnée. L'analyse architecturale dite 'typologique' du rapport de présentation doit servir de référence pour déterminer les modèles traditionnels.

### **Treille**

Structure légère et fine en métal supportant des plantes grimpantes. Ni le couvrement, ni les faces de la treille ne sont destinées à être fermées d'une quelconque manière.

### **Typologie**

Classement caractérisé issu d'une analyse morphologique, architecturale et historique méthodique d'un ensemble de constructions ayant pour but d'identifier les types architecturaux du Site Patrimonial Remarquable, d'en élaborer les règles écrites et graphiques. Sert de référence lors de l'étude de cas réel.

---

## U

---

### **Unité foncière**

Propriété foncière d'un seul tenant composée d'une ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

---

## V

---

### **Vélum**

Le vélum est la surface enveloppe des hauteurs\* maximales s'appuyant sur les points les plus hauts des constructions avoisinantes et duquel on obtient une hauteur\* moyenne de ces constructions.

### **Véranda**

Pièce ou galerie en rez-de-chaussée, entièrement vitrée adossée ou attenante à une construction.

### **Vues panoramiques**

Vue ouverte à 180° constituée par le paysage environnant que l'on contemple généralement du haut d'un belvédère. On entend par belvédère un terre-plein naturel ou une terrasse\* offrant une vue dégagée.

### **Vues extérieures**

Vue franchissant les limites du jardin\*, ménagée à l'aide d'un relief, d'un saut de loup ou d'un haha.

## Annexe 2 - Liste des éléments extérieurs particuliers

Listé par numéro porté au plan réglementaire

| TYPE                | NUMÉRO PORTÉ AU PLAN RÉGLEMENTAIRE | N° CADASTRAL PARCELLE | ADRESSE CADASTRALE                                                                |
|---------------------|------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| PORTAIL MONUMENTAL  | 1                                  | DT 170                | MIGNARDE<br>13540 AIX EN PROVENCE                                                 |
| PORTAIL MONUMENTAL  | 2                                  | DP 18                 | FONT LEBRE SUD<br>13540 AIX EN PROVENCE                                           |
| PORTAIL MONUMENTAL  | 3                                  | ON 330                | 950 CHE DES LAUVES ET<br>FONTROUSSE<br>13540 AIX EN PROVENCE                      |
| ORATOIRE            | 4                                  | OP 364                | 2108 CHE DE SAINT DONAT<br>13540 AIX EN PROVENCE                                  |
| PORTAIL             | 5                                  | OP 364                | 2108 CHE DE SAINT DONAT<br>13540 AIX EN PROVENCE                                  |
| FONTAINE            | 6                                  | DS 347                | RTE NATIONALE 96<br>13540 AIX EN PROVENCE                                         |
| PORTAIL MONUMENTAL  | 7                                  | DR 181                | 1649 RTE NATIONALE 96<br>13540 AIX EN PROVENCE                                    |
| PUITS               | 8                                  | ON 175                | 1875 CHE DE SAINT DONAT<br>13540 AIX EN PROVENCE                                  |
| PUITS               | 9                                  | DN 41                 | CASSAGNE<br>13540 AIX EN PROVENCE                                                 |
| PORTAIL             | 10                                 | DC 232                | 1005 CHE DE SAINT DONAT<br>13540 AIX EN PROVENCE                                  |
| PUITS               | 11                                 | DS 410                | 424 CHE PIERRE PASCALIS<br>13540 AIX EN PROVENCE                                  |
| PORTAIL             | 12                                 | DS 414                | 424 CHE PIERRE PASCALIS<br>13540 AIX EN PROVENCE                                  |
| PORTAIL             | 13                                 | DT 97                 | 3173 RTE DES PINCHINATS<br>13540 AIX EN PROVENCE                                  |
| PLAQUE COMMÉMORATIV | 14                                 | DOMAINE PUBLIC        | ROUTE DES PINCHINATS                                                              |
| PORTAIL             | 15                                 | DS 149                | CHE PIERRE PASCALIS<br>13540 AIX EN PROVENCE,<br>localisé ROUTE DES<br>PINCHINATS |

|                             |    |        |                                                              |
|-----------------------------|----|--------|--------------------------------------------------------------|
| PORTAIL                     | 16 | DR 182 | 1649 RTE NATIONALE 96<br>13540 AIX EN PROVENCE               |
| BORNE                       | 17 | DR 55  | LA SEGUIRANE<br>13540 AIX EN PROVENCE                        |
| BORNE                       | 18 | DR 55  | LA SEGUIRANE<br>13540 AIX EN PROVENCE                        |
| PORTAIL                     | 19 | ON 330 | 950 CHE DES LAUVES ET<br>FONTROUSSE<br>13540 AIX EN PROVENCE |
| BASSIN AGRICOLE             | 20 | DN 56  | 750 CHE DES LAUVES<br>13540 AIX EN PROVENCE                  |
| BASSIN AGREMENT             | 21 | DN 56  | 750 CHE DES LAUVES<br>13540 AIX EN PROVENCE                  |
| BASSIN AGRICOLE             | 22 | DN 91  | 375 CHE DE MAZENOD<br>13540 AIX EN PROVENCE                  |
| BASSIN AGRICOLE             | 23 | DR 182 | 1649 RTE NATIONALE 96<br>13540 AIX EN PROVENCE               |
| PUITS                       | 24 | DR 11  | MARUEGE<br>13540 AIX EN PROVENCE                             |
| BASSIN AGRICOLE             | 25 | DR 11  | MARUEGE<br>13540 AIX EN PROVENCE                             |
| PORTAIL                     | 26 | DS 73  | 2066 RTE NATIONALE 96<br>13540 AIX EN PROVENCE               |
| PORTAIL                     | 27 | DP 160 | ART ANCIENNE RTE DES AL<br>13540 AIX EN PROVENCE             |
| PORTAIL                     | 28 | DB 199 | ART ANCIENNE RTE DES AL<br>13540 AIX EN PROVENCE             |
| PORTAIL (piliers en pierre) | 29 | DP 196 | FONT LEBRE SUD<br>13540 AIX EN PROVENCE                      |
| PORTAIL                     | 30 | DT 97  | 3173 RTE DES PINCHINATS<br>13540 AIX EN PROVENCE             |

## Annexe 3 - Liste des immeubles bâtis ou non bâtis\* à requalifier\*

Triée par numéro cadastral de parcelle

| PRESCRIPTION                                                                                                                                                                                                                                                                                       | N°<br>CADASTRAL<br>PARCELLE | ADRESSE<br>CADASTRALE                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------------------------------|
| Mur de clôture/ de soubassement sur domaine public : Modification pour intégration qualitative des éléments de clôture surélevant la partie basse en pierre du mur.                                                                                                                                | DB 26                       | 692 CHE DE SAINT DONAT<br>13540 AIX EN PROVENCE            |
| Profil de voie et traitement de l'accès : modification des profils de voies, suppression des trottoirs, remplacement du mobilier urbain (éclairage), désimperméabilisation du sol, changement de revêtement, aménagement planté pour intégration paysagère du local poubelle, des murs de clôture. | DB 36                       | 275 ART ANCIENNE<br>RTE DES ALPES<br>13540 AIX EN PROVENCE |
| Mur de clôture/de soubassement sur domaine public : Modification pour intégration qualitative selon un traitement homogène sur l'ensemble du linéaire de mur enduit                                                                                                                                | DB 81                       | MARUEGE OUEST<br>13540 AIX EN PROVENCE                     |
| Limites de propriétés et traitement de sol : création d'un aménagement planté pour intégration paysagère des clôtures, désimperméabilisation du sol.                                                                                                                                               | DB 134                      | MARUEGE OUEST<br>13540 AIX EN PROVENCE                     |
| Profil et traitement de voie, mobilier : modification du profils de voie, suppression des trottoirs, désimperméabilisation du sol, changement de revêtement, remplacement du mobilier urbain (éclairage), aménagement planté pour intégration paysagère du local poubelle et des murs de clôture.  | DB 196                      | MARUEGE OUEST<br>13540 AIX EN PROVENCE                     |
| Profil de voie et traitement de l'accès : modification des profils de voies, suppression des trottoirs, remplacement du mobilier urbain (éclairage), désimperméabilisation du sol, changement de revêtement, aménagement planté pour intégration paysagère du local poubelle, des murs de clôture. | DB 210                      | 269 ART ANCIENNE<br>RTE DES ALPES<br>13540 AIX EN PROVENCE |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |               |                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------------------------------------------------|
| <p>Profil de voirie, mobilier urbain, traitement de l'accès intégration paysagère des murs de clôture : modification des profils de voies, suppression des trottoirs, du mobilier urbain (éclairage), du traitement de sol (désimperméabilisation, revêtement qualitatif ton clair), création d'un traitement paysager (planté) au pied des clôtures pour intégration.</p> | <p>DN 24</p>  | <p>CASSAGNE<br/>13540 AIX EN<br/>PROVENCE</p>                    |
| <p>Panneaux solaires ou photovoltaïques : suppression ou modification de la couleur dans les tons ocres (choix parmi les couleurs de la tuile canal locale) de ces équipements pour une meilleure intégration paysagère des constructions.</p>                                                                                                                             | <p>DN 142</p> | <p>150 CHEMIN DES<br/>LAUVES<br/>13540 AIX EN<br/>PROVENCE</p>   |
| <p>Piscine : la modification et/ou la suppression des aménagements relatifs à la piscine pourront être exigées (clôture, revêtement, couleur du bassin, traitement des limites du bassin, végétalisation des abords immédiats, aspect de la construction associée, etc.) pour intégration paysagère.</p>                                                                   | <p>DP 91</p>  | <p>1297 RTE DES ALPES<br/>13540 AIX EN<br/>PROVENCE</p>          |
| <p>Mobilier urbain et traitement de l'accès : modification du mobilier urbain (éclairage) et du traitement de sol de la voirie pour intégration paysagère de l'opération*, désimperméabilisation du sol.</p>                                                                                                                                                               | <p>DP 166</p> | <p>1358 CHE DE SAINT<br/>DONAT<br/>13540 AIX EN<br/>PROVENCE</p> |
| <p>Limite de propriété, traitement de l'accès : création d'un traitement paysager (plantation) en limite de propriété sur la partie donnant accès à la parcelle, modification du revêtement de sol, des ferronneries.</p>                                                                                                                                                  | <p>DP 188</p> | <p>FONT LEBRE SUD<br/>13540 AIX EN<br/>PROVENCE</p>              |
| <p>Murs de soutènement : traitement architectural (parement pierres) pour intégration qualitative des murs de soutènement.</p>                                                                                                                                                                                                                                             | <p>DR 9</p>   | <p>MARUEGE<br/>13540 AIX EN<br/>PROVENCE</p>                     |
| <p>Murs de soutènement : traitement architectural (parement pierres) pour intégration qualitative des murs de soutènement.</p>                                                                                                                                                                                                                                             | <p>DR 10</p>  | <p>MARUEGE<br/>13540 AIX EN<br/>PROVENCE</p>                     |
| <p>Murs de soutènement faisant clôture : modification ou traitement architectural (parement pierres, recul du mur, etc.) et accompagnement paysager pour intégration qualitative des murs de soutènement.</p>                                                                                                                                                              | <p>DR 15</p>  | <p>MARUEGE<br/>13540 AIX EN<br/>PROVENCE</p>                     |

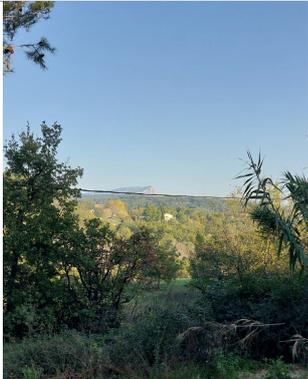
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                      |                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Murs de soutènement et de clôture : modification ou traitement architectural (parement pierres) et paysager (plantation au devant) pour intégration qualitative des murs de soutènement.                                                                                                                                                                                           | DR 20                                | 420 ART ANCIENNE<br>RTE DES ALPES 13540<br>AIX EN PROVENCE |
| Limite avec le domaine public : création d'un aménagement paysager au-devant ou sur la clôture pour dissimulation du parking et des accès sur la parcelle. Traitement paysager du parking (prolongement de la haie plantée parcelle 000 DR 45.                                                                                                                                     | DR 46                                | LA SEGUIRANE<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE                   |
| Traitement de l'accès et des voiries, intégration paysagère des constructions en bord de voie : changement du profil de voie (suppression des trottoirs), traitement de sol de la voirie avec désimperméabilisation du sol, aménagement planté au niveau de l'accès pour intégration paysagère des constructions en bord de voie.                                                  | DR 89                                | MARUEGE<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE                        |
| Murs de soutènement et de clôture : modification ou traitement architectural (parement pierres) et paysager (plantation au devant) pour intégration qualitative des murs de soutènement.                                                                                                                                                                                           | DR 204                               | 470 ART ANCIENNE<br>RTE DES ALPES 13540<br>AIX EN PROVENCE |
| Murs de soutènement faisant clôture : traitement architectural (parement pierres) pour intégration qualitative des murs de soutènement.                                                                                                                                                                                                                                            | DR 252                               | 420 RTE DES ALPES<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE              |
| Mur de clôture/de soubassement sur domaine public : Modification pour intégration qualitative selon un traitement homogène sur l'ensemble du linéaire de mur.                                                                                                                                                                                                                      | DR 30                                | LA SEGUIRANE<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE                   |
| Mur de clôture/de soubassement sur domaine public : Modification pour intégration qualitative selon un traitement homogène sur l'ensemble du linéaire de mur.                                                                                                                                                                                                                      | DR 30                                | LA SEGUIRANE<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE                   |
| Clôture sur le domaine public : Modification pour intégration paysagère avec un traitement qualitatif                                                                                                                                                                                                                                                                              | DR 46                                | LA SEGUIRANE<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE                   |
| Mobilier urbain, traitement de l'accès et des voiries : modification du mobilier urbain (éclairage), changement du profil de voie (suppression des trottoirs et des ilots routier), traitement de sol de la voirie avec désimperméabilisation du sol, aménagement planté au niveau de l'accès pour intégration paysagère du local poubelle, des murs de soutènement et de clôture. | DR 125<br>DR 147<br>DR 178<br>DR 185 | MARUEGE<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE                        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |        |                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------------------------------------------------------|
| Mur de clôture/de soubassement sur domaine public : Transformation des enrochements en mur de moellons pour un traitement homogène sur l'ensemble du linéaire de mur.                                                                                                                             | DR 331 | MARUEGE<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE                    |
| Terrain de tennis : la modification et/ou la suppression des aménagements relatifs au terrain de tennis pourront être exigées (clôture, revêtement, traitement des limites du terrain, végétalisation des abords immédiats, etc.) pour intégration paysagère.                                     | DR 182 | 1649 RTE NATIONALE<br>96<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE   |
| Piscine : la modification et/ou la suppression des aménagements relatifs à la piscine pourront être exigées (clôture, revêtement, couleur du bassin, traitement des limites du bassin, végétalisation des abords immédiats, aspect de la construction associée, etc.) pour intégration paysagère. | DR 182 | 1649 RTE NATIONALE<br>96<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE   |
| Couleur des façades de l'immeuble bâti et traitement de l'espace libre* : Modification de la couleur de l'enduit et végétalisation de l'espace non bâti* pour intégration paysagère l'immeuble.                                                                                                   | DR 193 | 788 RTE DES ALPES<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE          |
| Clôture : modification de la clôture et création d'un traitement paysager.                                                                                                                                                                                                                        | DR 308 | LA SEGUIRANE<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE               |
| Mur de clôture sur domaine public : Modification pour intégration qualitative selon un traitement homogène sur l'ensemble du linéaire de mur.                                                                                                                                                     | DS 67  | 2449 RTE DES<br>PINCHINATS<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE |
| Traitement de la façade le long de la route des Pinchinats : recomposition de la façade, harmonisation des menuiseries, intégration des coffres des volets métalliques et des extracteurs dans le corps bâti et/ou dans un aménagement architectural qualitatif de l'ensemble de la façade.       | DS 68  | 2407 RTE DES<br>PINCHINATS<br>13122 AIX EN<br>PROVENCE |
| Piscine : la modification et/ou la suppression des aménagements relatifs à la piscine pourront être exigées (clôture, revêtement, couleur du bassin, traitement des limites du bassin, végétalisation des abords immédiats, aspect de la construction associée, etc.) pour intégration paysagère. | DS 125 | LES PINCHINATS<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE             |
| Mur de clôture sur domaine public : Modification pour intégration qualitative selon un traitement homogène sur l'ensemble du linéaire de mur.                                                                                                                                                     | DS 132 | 2469 RTE DES<br>PINCHINATS<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |        |                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------------------------------------------------------------|
| Intégration architecturale et paysagère des constructions : Modification des façades (matériaux) et plantation du fond de parcelle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | DS 342 | 2355 RTE DES<br>PINCHINATS<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE          |
| Terrain de tennis : la modification et/ou la suppression des aménagements relatifs au terrain de tennis pourront être exigées (clôture, revêtement, traitement des limites du terrain, végétalisation des abords immédiats, etc.) pour intégration paysagère.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | DS 355 | LES PINCHINATS<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE                      |
| Clôture sur domaine public : Modification pour intégration qualitative selon un traitement homogène sur l'ensemble du linéaire de clôture.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | DS 401 | 3488 RTE NATIONALE<br>96<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE            |
| Mur de clôture/de soubassement sur domaine public : Modification pour intégration qualitative selon un traitement homogène sur l'ensemble du linéaire de mur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | DT 170 | MIGNARDE<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE                            |
| Mur de clôture/de soubassement sur domaine public : Modification pour intégration qualitative selon un traitement homogène sur l'ensemble du linéaire de mur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | ON 331 | 950 CHE DES LAUVES<br>ET FONTROUSSE<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE |
| Clôture sur le domaine public : Modification pour intégration paysagère avec un traitement qualitatif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | OP 135 | FONT LEBRE NORD<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE                     |
| Clôture sur le domaine public, traitement du parking, enseigne et signalétique : projet d'aménagement de la clôture, de l'accès, du parking, des enseignes et de la signalétique, comprenant le changement du revêtement de sol du parking pour un revêtement perméable ton clair, la création d'un aménagement paysager du parking (plantation, plantation d'arbres), un projet de mur de clôture, (grille et portail en serrurerie) ou la suppression de ce mur pour création d'une placette. Suppression des enseignes pour création d'une seule enseigne portée sur la clôture, en bordure de voie ou sur le bâtiment selon choix d'aménagement retenu. L'enseigne doit se limiter aux parties en maçonnerie du bâtiment ou de la clôture. | OP 649 | 2245 RTE NATIONALE<br>96<br>13540 AIX EN<br>PROVENCE            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                    |                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Accès, voirie, limite de propriété, enseignes : projet d'aménagement homogène des accès, de la voirie et du revêtement de sol (perméable, ton, etc.), aménagement paysager en limite de propriété pour une meilleur intégration paysagère. Suppression des enseignes pour création d'une seule enseigne portée sur la clôture, en bordure de voie selon choix d'aménagement retenu.</p> | <p>OR 62<br/>OR 146<br/>OR 147</p> | <p>2649 RTE NATIONALE<br/>96<br/>13540 AIX EN<br/>PROVENCE<br/>2595 et 2619 RTE<br/>NATIONALE 96<br/>13540 AIX EN<br/>PROVENCE</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Annexe 4 - Liste des points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur\*

| N° | NOM             | OBJET                                                                                                                                                                                                                                                                                        | VUE                                                                                  |
|----|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | GARDANNE        | Vue depuis le belvédère de la Marguerite vers la ville de Gardanne et sa cheminée comprenant des constructions au 1er plan (vue à hauteur de toiture) et un ensemble arboré au 2sd plan.                                                                                                     |    |
| 2  | SAINTE-VICTOIRE | Vue depuis le chemin des Lauves sur la montagne Sainte-Victoire avec en premier plan la bastide Michaud et ses terres et en second plan le secteur Mazenod et le coteau boisé de Banon.                                                                                                      |   |
| 3  |                 | Panorama depuis l'Oppidum (MH) vers le massif de la Sainte-Baume                                                                                                                                                                                                                             |  |
| 4  | SAINTE-VICTOIRE | Vue depuis l'Oppidum d'Entremont (MH) sur la montagne Sainte-Victoire avec en premier plan les arbres de hautes-tiges du coteau d'Entremont et une partie du secteur Saint-Donat, les collines de Bibémus, le plateau de Maruège et le boisement de la vallée des Pinchinats en second plan. |  |

| N° | NOM                 | OBJET                                                                                                                                                                                                                                                                  | VUE                                                                                  |
|----|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 5  | SAINTE-VICTOIRE     | Vue depuis le chemin Mazonod avec les champs d'oliviers de la bastide Mazonod en premier plan, les bas-de-pente et le plateau de Maruège et le boisement de la vallée des Pinchinats en second plan.                                                                   |    |
| 6  | SAINTE-VICTOIRE     | Vue depuis le chemin de Banon sur la montagne Sainte-Victoire, premiers plans champêtres très qualitatifs                                                                                                                                                              |   |
| 7  | OPPIDUM D'ENTREMONT | Vue depuis le chemin Saint-Donat, sur le coteau boisé de l'Oppidum d'Entremont (MH) comprenant un premier plan encombré par des haies champêtres épaissies et des habitations, un second plan agricole et un arrièreplan de coteaux bâtis autour du site de l'oppidum. |  |
| 8  | SAINTE-VICTOIRE     | Vue depuis le chemin Saint-Donat sur la montagne Sainte-Victoire avec des prairies vestigiales alternant avec des friches en premier plan.                                                                                                                             |  |

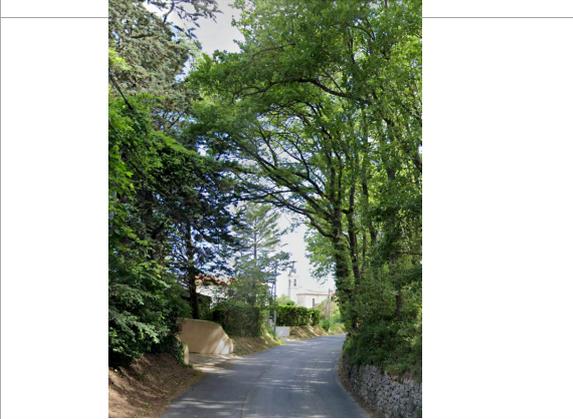
| N° | NOM                                                                                                  | OBJET                                                                                                                                                                                                                                                 | VUE                                                                                  |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 9  | <p>OPPIDUM<br/>D'ENTREMONT</p>                                                                       | <p>Vue depuis Maruège sur l'Oppidum d'Entremont, avec en premier plan une amanderaie, motif agricole typique du Site Patrimonial Remarquable.</p>                                                                                                     |    |
| 10 | <p>VALLEE DES<br/>PINCHINATS</p> <p>SAINTE-<br/>VICTOIRE</p>                                         | <p>Vue depuis le hameau des Platanes sur la vallée des Pinchinats et ses bastides et la montagne Sainte-Victoire avec en 1er plan les équipements sportifs municipaux et en 2sd plan les terres cultivées des domaines du plateau des Pinchinats.</p> |   |
| 11 | <p>VALLEE DES<br/>PINCHINATS</p> <p>EGLISE<br/>PAROSSIALE<br/>SAINTE-ANNE</p>                        | <p>Vue depuis le plateau des Pinchinats sur le clocher de l'église paroissiale Sainte-Anne, 1er plan de terres agricoles, arrière plan sur le boisement de la vallée des Pinchinats.</p>                                                              |  |
| 12 | <p>SAINTE-VICTOIRE</p> <p>VALLEE DES<br/>PINCHINATS</p> <p>EGLISE<br/>PAROSSIALE<br/>SAINTE-ANNE</p> | <p>Vue depuis la 'route de Sisteron', sur le clocher de l'église paroissiale Sainte-Anne, le boisement de la vallée des Pinchinats et la montagne Sainte-Victoire avec au 1er plan les terres cultivées du plateau des Pinchinats.</p>                |  |

| N° | NOM      | OBJET                                                                                                                                                                                                                                      | VUE                                                                                  |
|----|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 13 | AQUEDUC  | Vue depuis la route de Sisteron, sur l'aqueduc comprenant au 1er plan un champs dans lequel est installé une petite construction médiévale.                                                                                                |    |
| 14 | AQUEDUC  | Vue depuis la route de Sisteron, sur l'aqueduc et un cabanon comprenant au 1er plan un champs (paysage ouvert), l'aqueduc se détache de l'alignement de platanes de la route de Sisteron.                                                  |   |
| 15 | BASTIDES | Vue depuis la route de Sisteron, sur le bastidon la Sauvagine, la bastide Reynaud, la bastide de Fortis, la bastide de Bec (Bel Air) avec en premier plan les champs cultivés et en arrière plan le boisement de la vallée des Pinchinats. |  |
| 16 | AQUEDUC  | Vue dans l'axe de la route de Sisteron, à travers les alignements de platanes sur l'Aqueduc, annonçant le hameau des Platanes.                                                                                                             |  |

| N° | NOM             | OBJET                                                                                                                                                                                                                      | VUE                                                                                  |
|----|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 | SAINTE-VICTOIRE | Vue dans l'axe du chemin Pierre Pascalis, la montagne Sainte-Victoire avec en premier plan des champs cultivés et les accotements de la voie, en second plan, le boisement de la vallée des Pinchinats.                    |    |
| 18 | AQUEDUC         | Vue sur l'aqueduc de Calèche depuis le chemin Pierre Pascalis avec en premier plan les terres cultivées du mas Boyer (nord), son allée de desserte, sa construction principale.                                            |   |
| 19 | SAINTE-VICTOIRE | Vue sur la montagne Sainte-Victoire depuis le chemin Pierre Pascalis avec en premier plan                                                                                                                                  |  |
| 20 | BASTIDES        | Vue depuis le chemin Pierre Pascalis sur la bastide Reynaud et le bastidon de la Sauvagine avec en premier plan les terres cultivées de la bastide Reynaud, la bastide elle-même, en second plan le boisement d'Entremont. |  |

| N° | NOM                   | OBJET                                                                                                                                                                                                               | VUE                                                                                  |
|----|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 21 | BASTIDES              | Vue depuis le chemin Pierre Pascal sur la bastide Maigre (hors SPR) avec en premier plan les terres cultivées de la bastide Reynaud et en arrière plan le boisement de la vallée des Pinchinats.                    |    |
| 22 | EGLISE SAINTE-ANNE    | Vue saisonnière depuis la route des Pinchinats sur le clocher de l'église Sainte-Anne, avec en premier plan les champs cultivés, vue cadrée sur la gauche par le mur de pierres et un cordon de chênes et une haie. |   |
| 23 | EGLISE SAINTE-ANNE    | Vue depuis la route des Pinchinats sur l'église Sainte-Anne, avec en premier plan les champs de vignes, vue cadrée sur la gauche par le talus.                                                                      |  |
| 24 | BASTIDON LA SAUVAGINE | Vue depuis la route des Pinchinats sur la façade principale du bastidon la Sauvagine, avec en premier plan un champs de vignes, cadrée sur la droite par une haie.                                                  |  |

| N° | NOM                                   | OBJET                                                                                                                                                                      | VUE                                                                                  |
|----|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 25 | EGLISE SAINTE-ANNE                    | Vue depuis le chemin Bonhomme de l'église Sainte-Anne avec en premier plan la maison paroissiale                                                                           |    |
| 26 | BASTIDE                               | Vue depuis le chemin Bonhomme de la bastide dans son jardin d'agrément avec en premier plan des terres cultivées.                                                          |   |
| 27 | BASTIDE LA SAUVAGINE                  | Vue depuis le chemin Bonhomme de la bastide dans son jardin d'agrément avec en premier plan des terres cultivées.                                                          |  |
| 28 | EGLISE SAINTE-ANNE<br>SAINTE-VICTOIRE | Vue depuis le chemin Bonhomme de l'église Sainte-Anne avec en premier plan des champs cultivés, en arrière plan le boisement des Pinchinats et la montagen Sainte-Victoire |  |

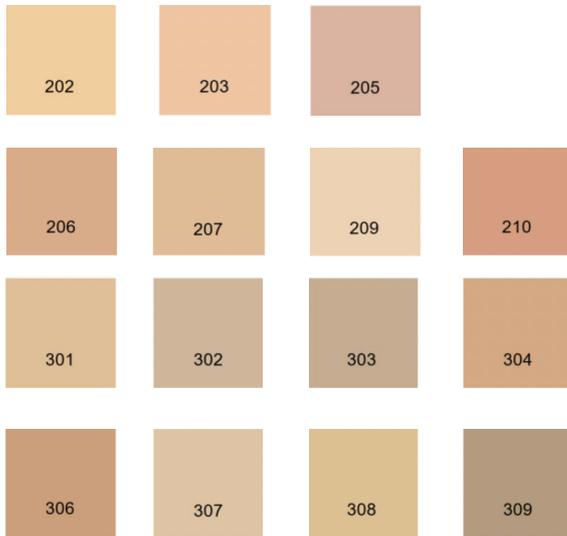
| N° | NOM                | OBJET                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | VUE                                                                                  |
|----|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 29 | EGLISE SAINTE-ANNE | Vue depuis la route des Pinchinats sur l'église Sainte-Anne, avec en premier plan une aire de stationnement. Cadrée sur la droite par un mur de pierres.                                                                                                                                                                                                |    |
| 30 | EGLISE SAINTE-ANNE | Vue depuis la route des Pinchinats sur le clocher de l'église Sainte-Anne, dans l'axe de la route. Vue cadrée de part et d'autre par des arbres de hautes tiges constituant une voûte végétale. Présence d'un mur de pierres sèches à droite.                                                                                                           |   |
| 31 | PINCHINATS         | Vue depuis l'ancienne route des Alpes sur le domaine de la bastide La Séguirane et les boisements de la vallée des Pinchinats, vue cadrée par deux ciprès et deux bornes, avec en premier plan les terres cultivées de La Séguirane (paysage ouvert) et en second plan l'allée de platanes de la route de Sisteron, le bois d'agrément de la Séguirane. |  |
| 32 | AQUEDUC            | Vue depuis le chemin des Arcades sur l'Aqueduc de Calèche. Vue dans l'axe du chemin, cadrée par les clôtures des parcelles contigües.                                                                                                                                                                                                                   |  |

| N° | NOM     | OBJET                                                                                                                                                   | VUE                                                                                  |
|----|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 33 | AQUEDUC | Vue depuis le chemin de la Rose sur l'Aqueduc de Calèche. Vue dans l'axe du chemin cadrée par des haies de part et d'autre.                             |    |
| 34 | AQUEDUC | Vue depuis le chemin de la Rose sur l'Aqueduc de Calèche. Vue dans l'axe du chemin cadrée par des haies de part et d'autre.                             |   |
| 35 | AQUEDUC | Vue depuis le chemin des Platanes sur l'Aqueduc de Calèche. Vue dans l'axe du chemin cadrée par les accotements de la voie.                             |  |
| 36 | AQUEDUC | Vue depuis le chemin de la Rose sur l'Aqueduc de Calèche. Vue dans l'axe de la voie et à travers un champs d'olivier. Vue cadrée à gauche par une haie. |  |

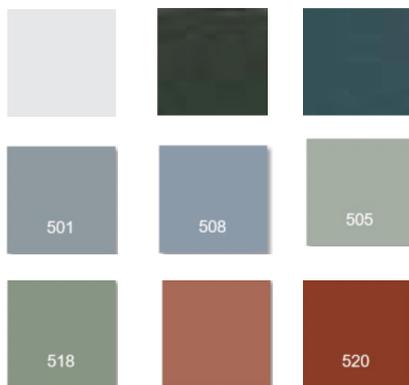
| N° | NOM                                                | OBJET                                                                                                                                                                                                          | VUE                                                                                  |
|----|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 37 | EGLISE<br>SAINTE-<br>ANNE<br><br>DOMAINE<br>ACHARD | Vue depuis le chemin de Saint-Donat sur l'église Saint-Anne et le domaine Achard. Vue ouverte avec terre agricole au premier plan.                                                                             |    |
| 38 | DOMAINE<br>MAZENOD                                 | Vue depuis le chemin Mazenod sur le domaine et le bastidon Mazenod. Vue ouverte avec terre agricole en friche au premier plan, les champs d'olivier de Mazenod et le coteau boisé d'Entremont en arrière plan. |   |
| 39 | SAINTE-<br>VICTOIRE<br><br>DOMAINE<br>GIRAUD       | Vue depuis le chemin Agnelly sur le domaine Giraud et la montagne Sainte-Victoire, avec en premier plan le champs d'olivier du domaine Giraud, la bastide Giraud                                               |  |
| 40 | OPPIDUM<br>ENTREMONT<br>(MH)                       | Vue depuis l'avenue Fernand Benoit sur l'Oppidum d'Entremont MH                                                                                                                                                |  |

## Annexe 5 - Palette chromatique

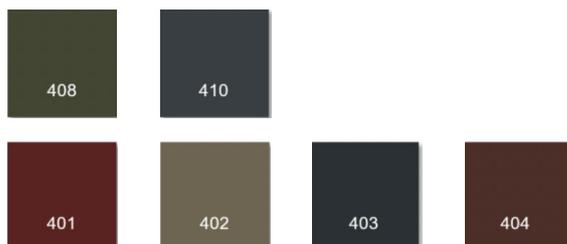
### Couleur des façades



### Couleur des menuiseries



### Couleur des ferronneries



## Annexe 6 - Palette végétale

### Végétation de clôture ou de limite

#### 1. Arbustes caduques :

- Prunelier (*Prunus spinosa*) – arbuste haut (>1,5m);
- Amélanchier commun (Amalanchier ovalis) – arbuste haut (>1,5m);
- Aubépine (*Crataegus* sp.) – arbuste haut (>1,5m);
- Sureau (*Sambucus nigra*) – arbuste haut/petit arbre (>1,5m);
- Noisetier (*Corylus avellana*) – arbuste haut/petit arbre (>1,5m);
- Eglantier (*Rosa canina*) – arbuste bas (<1,5m);
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*) – arbuste bas (<1,5m);
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) – arbuste bas (<1,5m);
- Chèvrefeuille (*Lonicera etrusca*) – arbuste bas (<1,5m);
- Coronille (*Coronilla velutina glauca*) – arbuste bas (<1,5m);
- Ou similaire.

#### 2. Arbustes persistants :

- Filaire (*Phillyrea angustifolia*) – arbuste haut (>1,5m);
- Viorne tin (*Viburnum tinus*) – arbuste haut (>1,5m);
- Alaterne (*Rhamnus alaternus*) – arbuste haut (>1,5m);
- Arbousier (*Arbutus unedo*) – arbuste haut (>1,5m);
- Pistachier (*Pistacia lentiscus*) – arbuste haut (>1,5m);
- Romarin (*Salvia rosmarinus*) – arbuste bas (<1,5m);
- Ciste de Montpellier (*Cistus monspeliensis*) – arbuste bas (<1,5m);
- Ciste blanc (*Cistus albidus*) – arbuste bas (<1,5m);
- Ou similaire.

#### 3. Arbres fruitiers (variétés locales ou adaptées au climat méditerranéen) :

- Noyer (*Juglans regia*) – notamment en arbre isolé ou petits groupes de 2 ou 3 sujets;
- Mûrier blanc (*Morus alba*) – notamment en alignement en bordure d'allée;
- Amandier (*Prunus dulcis*) : Ferragnès, Lauranne, etc.- notamment en alignement en haut de talus;
- Olivier (*Olea europea*) : Aglandau, Pitcholine, Bouteillan, etc.;
- Ou similaire.

4. Arbres (palette naturelle locale) – choix selon conditions du milieu (ombre, profondeur des sols, humidité...) :

- Chêne pubescent (*Quercus pubescens*);
- Chêne vert (*Quercus ilex*);
- Pin d'Alep (*Pinus halepensis*);
- Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*);
- Sorbier domestique (*Sorbus domestica*);
- Erable champêtre (*Acer campestre*);
- Frêne fleur (*Fraxinus ornus*) ;
- Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*) – notamment en bordure de fossé / cours d'eau;
- Peuplier blanc (*Populus alba*) – notamment en bordure de fossé / cours d'eau;
- Saule blanc (*Salix alba*) – notamment en bordure de fossé / cours d'eau;
- Ou similaire.

5. Arbres (palette jardinée provençale) – choix selon conditions du milieu :

- ▶ Grands arbres
  - Platane (*Platanus x acerifolia*);
  - Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*);
  - Micocoulier (*Celtis australis*);
  - Cyprès de Provence (*Cupressus sempervirens*) (en motif « signal », en petit groupe // Haie monospécifique à éviter hors contexte d'exploitation agricole à protéger des vents dominants);
- ▶ Arbres moyens
  - Tilleul à feuilles cordées (*Tilia cordata*);
  - Arbre de Judée (*Cercis siliquastrum*);
- ▶ Ou similaire.

## Végétation des espaces libres à dominante végétale\*

- ▶ **Herbacés et céréales**
- ▶ **Plantes maraîchères**
- ▶ **Plantes aromatiques (à utiliser, notamment, en motif mixtes et d'agroforesterie)**
  - Lavande (*Lavandula angustifolia*);
  - Thym (*Thymus vulgaris*)
  - Sauge sclarée (*Salvia sclarea*)
  - Sauge officinale (*Salvia officinalis*)
  - Immortelle (*Helichrysum italicum*)
  - Origan (*Origanum vulgare*)
  - Sarriette (*Satureja hortensis*)
  - Romarin (*Rosmarinus officinalis*)
  - Ou similaire.
- ▶ **Arbres fruitiers – variétés locales ou adaptés au climat local**
  - Amandier (*Prunus dulcis*) : Ferragnès, Lauranne...\*
  - Olivier (*Olea europea*) : Aglandau, Pitcholine, Bouteillan...\*
  - Figuier (*Ficus carica*) : Noire de Caromb, Solliès...\*
  - Cerisier (*Prunus cerasus*) : Burlat...
  - Abricotier (*Prunus armeniaca*) : Orangé de Provence...
  - Néflier (*Eriobotrya japonica*)
  - Prunier (*Prunus domestica*) : Perdrigon, Reine Claude...
  - Cognassier (*Cydonia oblonga*)
  - Pistachier (*Pistacia vera*)
  - Vigne (*Vitis vinifera*)\*
  - Ou similaire.

\* Les mieux adaptés aux climat et paysage locaux ; à préférer sur les grandes surfaces. Les autres espèces ne sont à implanter qu'en connaissance de leurs besoins spécifiques.